

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE
LA HAUTE-CÔTE-NORD

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME du procès-verbal d'une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité Régionale de Comté de La Haute-Côte-Nord, tenue le mardi 19 avril 2011 à 13 h 15, au Chef-Lieu situé au 26, rue de la Rivière, Les Escoumins, à laquelle séance il y avait quorum.

LE PRÉFET :

M. PIERRE LAURENCELLE

ET LES CONSEILLERS DE COMTÉ :

M. HUGUES TREMBLAY
M. GILLES PINEAULT
M. FRANCIS BOUCHARD
MME GITANE LÉTOURNEAU
M. DONALD PERRON
MME LISE MALTAIS
MME MICHELINE ANCTIL
M. JEAN-CLAUDE DEGRÂCE

Tous membres du Conseil et formant quorum.

RÉSOLUTION 2011-04-081

***Adoption du Règlement de contrôle intérimaire
numéro 117-2011 (Remplacement)***

ATTENDU QUE la MRC de La Haute-Côte-Nord adoptait (résolution n° 2011-03-068) le 28 mars dernier, à une séance d'ajournement, le Règlement de contrôle intérimaire numéro 117-2011;

ATTENDU QUE le règlement n'a pas encore été accepté par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QU'il faille adopter un règlement de remplacement;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été remplacé par un avis donné par le secrétaire-trésorier à tous les membres du Conseil de la MRC conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 445 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1);

EN CONSÉQUENCE, il est dûment proposé par le conseiller de comté, M. Gilles Pineault, appuyé par le conseiller de comté, M. Francis Bouchard, et résolu à l'unanimité :

QUE le Règlement de contrôle intérimaire n° 117-2011 (Remplacement) visant à favoriser la cohabitation des usages en zone agricole sur le territoire de la MRC de La Haute-Côte-Nord soit et est adopté;

QUE le texte du règlement soit reproduit intégralement dans le *Livre des règlements de la MRC*;

QUE la présente résolution abroge la résolution 2011-03-068.



**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE NUMÉRO 117-2011
(REPLACEMENT) VISANT À FAVORISER LA COHABITATION DES USAGES EN
ZONE AGRICOLE SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE LA HAUTE-CÔTE-NORD**

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a adopté des orientations relatives à la protection du territoire et des activités agricoles le 9 mars 2005;

CONSIDÉRANT QUE ces orientations font suite et précisent celles adoptées en décembre 2001 par le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Côte-Nord n'a pas été modifié pour tenir compte de ces orientations;

CONSIDÉRANT QUE depuis le 1^{er} octobre 2001, toutes les dispositions de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives (2001, ch. 35), mieux connues sous le titre de Loi 184, sanctionnée le 21 juin 2001, sont en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la Loi 54, adoptée par le gouvernement du Québec, est venue modifier le processus de consultation prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme pour les élevages à forte charge d'odeur;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Côte-Nord a créé un comité consultatif agricole (CCA) par son règlement 97-12-080, lequel a été modifié par le règlement 90-2002;

CONSIDÉRANT QUE l'article 64 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme tel que modifié par l'article 24 de la Loi 184, prévoit que le règlement de contrôle intérimaire peut contrôler les usages et les constructions pour fins agricoles sur des terres en culture en s'appuyant sur les pouvoirs prévus aux paragraphes 3^o (usages et densités), 4^o (normes de distances) et 5^o (dimensions et superficies des constructions, marges de recul, etc.) de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC entend, par l'adoption de ce RCI, favoriser l'utilisation prioritaire du territoire agricole à des fins d'activités agricoles;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC veut également favoriser la cohabitation harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles en zone agricole et au voisinage des secteurs bâtis en déterminant des distances séparatrices et en recourant au zonage de contingentement des usages en conformité aux nouvelles orientations gouvernementales de 2005;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC, par l'identification des secteurs agricoles dynamiques et viables, désire favoriser le développement des activités et des exploitations agricoles en zone agricole et incidemment, privilégier la consolidation des activités urbaines à l'intérieur des périmètres d'urbanisation;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC de La Haute-Côte-Nord peut, selon l'article 64 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter un règlement de contrôle intérimaire et qu'un tel règlement peut faire l'objet d'amendements;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement de contrôle intérimaire a fait l'objet d'une consultation auprès des huit (8) conseils municipaux au cours des mois de février et mars 2010;

CONSIDÉRANT QUE lors de la réunion du 23 mars 2011, le Comité consultatif agricole de la MRC de La Haute-Côte-Nord a émis une recommandation favorable envers le RCI sur la cohabitation des usages en zone agricole (résolution CCA 2011-03-04);



CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été remplacé par un avis donné par le secrétaire-trésorier aux membres du Conseil de la MRC conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 445 du code municipal (L.R.Q., chapitre C-27.1);

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement de contrôle intérimaire abroge et remplace le règlement 115-2009 intitulé « Règlement de contrôle intérimaire visant à favoriser la cohabitation des usages en zone agricole sur le territoire de la MRC de La Haute-Côte-Nord » qui n'a pas obtenu la conformité aux orientations gouvernementales en vertu d'un avis signifié le 2 décembre 2010 par écrit par le ministre Laurent Lessard;

POUR CES MOTIFS, il est dûment proposé par le conseiller de comté, M. Gilles Pineault, appuyé par le conseiller de comté, M. Francis Bouchard, et résolu à l'unanimité :

QUE le Conseil de la MRC de La Haute-Côte-Nord adopte le règlement de contrôle intérimaire numéro 117-2011 (Remplacement) visant à favoriser la cohabitation des usages en zone agricole sur le territoire de la MRC de La Haute-Côte-Nord, lequel abroge et remplace le règlement 115-2009 portant sur le même sujet.

Table des matières

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	522
Article 1.1 Préambule	522
Article 1.2 Titre et numéro du règlement	522
Article 1.3 Objet du règlement	522
Article 1.4 Territoire assujéti	522
Article 1.5 Personnes assujétiées au présent règlement	522
Article 1.6 Validité du règlement	522
Article 1.7 Préséance et effet du règlement	523
Article 1.8 Le règlement et les lois	523
Article 1.9 Référence à une loi, aux tableaux et annexes	523
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	523
Article 2.1 Interprétation du texte et des mots	523
Article 2.2 Unité de mesure	523
Article 2.3 Terminologie	523
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	528
Article 3.1 Nomination des fonctionnaires désignés	528
Article 3.2 Application du présent règlement	528
Article 3.3 Tâche des fonctionnaires désignés	528
Article 3.4 Tâche de l'inspecteur régional	529
Article 3.5 Visite des propriétés	529
Article 3.6 Validité du permis	529
Article 3.7 Épandage dans une municipalité voisine	530
Article 3.8 Permis de construction relatif à une installation d'élevage	530
Article 3.8.1 Obligation pour l'obtention du permis de construction	530
Article 3.8.2 Informations exigées lors d'une demande de permis de construction	530
Article 3.8.2.1 Dispositions générales	530
Article 3.8.2.2 Dispositions spécifiques aux élevages porcins et autres suidés	531
Article 3.8.3 Cheminement d'une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation	531
Article 3.8.3.1 Recevabilité de la demande	531
Article 3.8.3.2 Éventualité de documents incomplets	532
Article 3.8.3.3 Demande modifiée	532
Article 3.8.4 Causes d'invalidité et durée du permis de construction	532
Article 3.8.5 Tarif relatif au permis de construction	532
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS NORMATIVES	532
Article 4.1 Les usages en territoire d'affectation agricole	532
Article 4.1.1 Définition des groupes d'usages	532
Article 4.1.2 Groupes d'usages autorisés ou prohibés en zone agricole	536
Article 4.1.3 Conditions d'implantation des usages et bâtiments autorisés sur le territoire des affectations agricoles	537
Article 4.2 Dispositions particulières à la protection des prises d'eau potable	538
Article 4.3 Utilisation d'équipement ou de véhicule comme bâtiment	538



CHAPITRE 5 : LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN ZONE AGRICOLE	538
Article 5.1	Objet des dispositions applicables 538
Article 5.2	Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage 539
Article 5.3	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage 539
Article 5.4	Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme 540
Article 5.5	Modalités d'application des distances séparatrices 541
CHAPITRE 6 : AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉLEVAGES À FORTE CHARGE D'ODEUR.....	541
Article 6.1	Dispositions relatives à la protection des périmètres d'urbanisation..... 541
Article 6.2	Dispositions relatives aux marges de recul applicables aux installations d'élevage 542
Article 6.3	Critères à considérer dans le calcul de distances séparatrices relatives à une résidence..... 542
Article 6.4	Les installations d'élevage 542
Article 6.5	Dispositions relatives aux immeubles protégés 542
Article 6.6	Aire de protection des ouvrages de captage..... 542
CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BOUES	542
Article 7.1	Dispositions applicables aux boues de papetières et boues de stations d'épuration 542
Article 7.1.1	Dispositions générales 542
Article 7.1.2	Distances d'entreposage pour les boues de papetières et les boues de stations d'épuration 543
CHAPITRE 8 : LES DROITS ACQUIS RELATIFS AUX UNITÉS D'ÉLEVAGE EXISTANTES	543
Article 8.1	Agrandissement ou accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage... 543
Article 8.2	Abandon ou interruption de l'utilisation d'une installation d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices 543
Article 8.3	Reconstruction d'une installation d'élevage en cas de sinistre 544
Article 8.4	Remplacement du type d'élevage d'une unité d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices..... 544
CHAPITRE 9 : LES DROITS ACQUIS RELATIFS AUX USAGES AUTRES QUE LES UNITÉS D'ÉLEVAGE	545
Article 9.1	Dispositions applicables aux dérogations et aux droits acquis 545
Article 9.1.1	Dispositions générales 545
Article 9.1.2	Dispositions particulières applicables aux usages dérogatoires 545
Article 9.1.2.1	Usage dérogatoire discontinué 545
Article 9.1.2.2	Démolition ou déplacement d'un usage 545
Article 9.1.2.3	Remplacement d'un usage dérogatoire par un nouvel usage dérogatoire 545
Article 9.1.2.4	Extension et agrandissement d'un usage dérogatoire 546
Article 9.1.3	Autres conditions applicables à l'agrandissement d'une construction dérogatoire .. 547
Article 9.1.3.1	Agrandissement d'un bâtiment dérogatoire dont l'usage est conforme 547
Article 9.1.3.2	Autres conditions applicables à l'agrandissement d'une construction dérogatoire. 547
Article 9.1.4	Reconstruction d'un usage dérogatoire : cas de sinistre et bâtiments dangereux... 548
Article 9.1.4.1	Bâtiment principal à usage résidentiel 548
Article 9.1.4.2	Autres types d'usages 548
Article 9.1.4.3	Bâtiment accessoire 548
Article 9.1.5	Démolition d'une construction ou d'un bâtiment dangereux 548
Article 9.1.6	Enseigne dérogatoire et enseigne liée à un usage dérogatoire..... 548
Article 9.1.7	Dérogatoire par rapport aux normes de stationnement 548
CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS FINALES	549
Article 10.1	Pénalités 549
Article 10.2	Recours..... 549
Article 10.3	Autres recours en droit civil..... 549
Article 10.4	Dispositions générales 549
Article 10.5	Partie à l'infraction..... 549
Article 10.6	Fausse déclaration..... 550
Article 10.7	Préséance 550
Article 10.8	Règlement de remplacement..... 550
Article 10.9	Entrée en vigueur..... 550
ANNEXE 1-A – NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A).....	551
ANNEXE 1-B – DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)¹	552
ANNEXE 1-C – COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX (PARAMÈTRE C)²	557
ANNEXE 1-D – TYPES DE FUMIER (PARAMÈTRE D).....	557
ANNEXE 1-E – TYPES DE PROJET (PARAMÈTRE E).....	558



ANNEXE 1-F – FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)	558
ANNEXE 1-G – FACTEUR D'USAGE (PARAMÈTRE G)	558
ANNEXE 1-H – NORMES DE LOCALISATION POUR UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE OU UN ENSEMBLE D'INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE AU REGARD D'UNE MAISON D'HABITATION, D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ OU D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION EXPOSÉ AUX VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ (VENTS DE PLUS DE 25 %)	559
PLANS A-1 ET A-2 – LES GRANDES AFFECTATIONS AGRICOLES DU TERRITOIRE	561

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES
--

- Article 1.1** **Préambule**
Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement de contrôle intérimaire.
- Article 1.2** **Titre et numéro du règlement**
Le présent règlement porte le titre de « *Règlement de contrôle intérimaire numéro 117-2011 visant à favoriser la cohabitation des usages en zone agricole sur le territoire de la MRC de La Haute-Côte-Nord* ».
- Article 1.3** **Objet du règlement**
Le présent règlement vise à accorder la priorité aux activités agricoles à l'intérieur de la zone agricole de la MRC de La Haute-Côte-Nord. Il vise aussi à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non agricoles en édictant des règles destinées à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs associées aux installations d'élevage. Il vise également à favoriser l'utilisation prioritaire du territoire agricole à des fins d'activités agricoles.
- À cette fin, le présent règlement intègre les paramètres gouvernementaux pour la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole, en procédant aux adaptations requises et en tenant compte de certaines préoccupations particulières.
- Article 1.4** **Territoire assujetti**
Le présent règlement s'applique à l'ensemble de la zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* sur le territoire de la MRC de La Haute-Côte-Nord, tel qu'illustré sur les plans A-1 et A-2, lesquels font partie intégrante du présent règlement.
- Article 1.5** **Personnes assujetties au présent règlement**
Ce règlement touche toute personne morale ou physique, de droit public ou de droit privé. Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont également soumis à son application conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1).
- Article 1.6** **Validité du règlement**
Le Conseil de la MRC de La Haute-Côte-Nord décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si une de ses composantes devait être un jour déclarée nulle par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.



Article 1.7 **Préséance et effet du règlement**

Les dispositions du présent règlement rendent inopérante toute disposition incompatible d'un règlement d'une municipalité adopté en vertu des paragraphes 3°, 4° et 5° du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Aucun permis de construction ni aucun certificat d'autorisation ou certificat d'occupation ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'une municipalité, en particulier de l'un des règlements d'urbanisme, à moins de respecter l'ensemble des exigences du présent règlement.

Ce règlement cesse d'avoir effet sur le territoire d'une municipalité selon les modalités fixées par l'article 72 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Article 1.8 **Le règlement et les lois**

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou de la province de Québec.

Article 1.9 **Référence à une loi, aux tableaux et annexes**

Les références à une loi sont strictement à titre de renseignement. Toute formule abrégée de renvoi à une loi est suffisante si elle est intelligible et nulle formule particulière n'est de rigueur.

Tout tableau, plan et annexe inclus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre ces derniers et le texte, le texte prévaut.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 2.1 **Interprétation du texte et des mots**

- a) Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.
- b) L'emploi des verbes au présent inclut le futur.
- c) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut en être ainsi.
- d) Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.
- e) L'emploi du mot « doit » implique une obligation absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif.
- f) Le mot « Conseil » désigne le Conseil de la Municipalité Régionale de Comté de La Haute-Côte-Nord.
- g) Le mot « MRC » désigne la Municipalité Régionale de Comté de La Haute-Côte-Nord.
- h) Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.

Article 2.2 **Unité de mesure**

Toutes les distances ou autres unités de mesure prescrites au présent règlement le sont en référence au système métrique (S.I.).

Article 2.3 **Terminologie**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après :



Activités agricoles : La pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricole à des fins agricoles.

Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.

Agriculture : La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, d'élevage d'animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation.

Affectation agricole prioritaire : Territoire agricole qui se caractérise par une forte dominance de l'activité agricole par rapport aux autres activités et usages. Ces secteurs ainsi définis sont homogènes et couvrent de vastes superficies et ce, bien que l'on puisse retrouver des secteurs sous couvert forestier. Ils sont pourvus de terres agricoles de bonne qualité présentant peu de contraintes pour l'agriculture.

Affectation agricole viable : Territoire agricole qui se caractérise par la présence d'activités agricoles auxquelles s'ajoute une variété d'usages non agricoles sur des superficies relativement importantes. On y retrouve aussi d'anciennes terres agricoles laissées à l'état de friche, signe de l'abandon de l'agriculture, qui subissent une pression pour leur reboisement. Par contre, malgré la présence d'usages non agricoles, ce territoire possède un potentiel important pour le maintien de l'agriculture, pour le développement des entreprises agricoles existantes, pour la diversification des activités agricoles ou encore l'agrotourisme.

Agrandissement : Travaux ayant pour but d'augmenter l'aire de plancher ou la superficie d'une installation d'élevage.

Aire d'alimentation extérieure : Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés des animaux périodiquement ou de manière continue, où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Aire d'élevage : La partie d'un bâtiment d'élevage destinée à l'élevage des animaux.

Bâtiment :
(Définition générale)
Construction munie d'une toiture supportée par des poteaux et/ou par des murs, colonnes, arches ou autre élément de structure, faite de l'assemblage d'un ou plusieurs matériaux et destinée à abriter des personnes, des animaux, des objets ou entreposer des produits. Les conteneurs ou remorques ne sont pas considérées comme des bâtiments.

Bâtiment accessoire (ou complémentaire) : Bâtiment (attendant ou non) subordonné au bâtiment principal construit sur le même terrain et dans lequel s'exerce exclusivement un ou des usages complémentaires à l'usage principal et ne devant en aucun cas servir à des fins d'habitation. Un bâtiment



accessoire ou complémentaire ne peut être construit si un bâtiment principal n'est pas érigé sur le lot ou le terrain.

- Bâtiment de ferme :** Bâtiment qui ne contient pas d'habitation et qui :
- a) se trouve sur un terrain utilisé aux fins de l'agriculture, l'élevage ou la sylviculture;
- ET
- b) est utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, ou est destiné à la production, au stockage ou au traitement de produits agricoles, horticoles, pour l'alimentation des animaux ou pour la sylviculture, tel qu'une grange, un bâtiment de stockage des récoltes, une salle de traite, une porcherie, un poulailler, une cellule à grains, un silo, une remise pour le matériel, un atelier de ferme, un centre de préparation des aliments pour animaux, un séchoir à tabac, une fosse à purin, une serre ou un garage non attenant à la résidence de la ferme.
- Bâtiment principal :** Construction munie d'une toiture supportée par des poteaux et/ou par des murs, colonnes, arches ou autre élément de structure, faite de l'assemblage d'un ou plusieurs matériaux et destinée à abriter l'usage principal autorisé sur le lot ou le terrain où il est implanté.
- Camping :** Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules récréatifs, des roulottes, tentes-roulottes ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.
- Construction :**
(Définition générale) Assemblage ordonné d'un ou plusieurs matériaux pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou pour d'autres fins similaires. Ce terme comprend aussi de façon non limitative les enseignes, les réservoirs, les pompes à essence, les clôtures, les murets, les murs de soutènement, les fosses à purin, les plates-formes à fumier, les piscines, les fosses septiques et les champs d'épuration.
- Culture du sol :** Préparation du sol en vue de la culture des végétaux, à l'exception de la sylviculture ou pour le pâturage du bétail.
- Engrais de ferme (comprenant fumier, lisier, purin) :** Ensemble des substances minérales, des composts verts et d'autres résidus des fumiers et des lisiers utilisés à titre d'amendement de sol en agriculture.
- Entretien :** Moyen pouvant être pris pour maintenir un bâtiment, une structure ou une construction en bon état (réparations mineures, travaux de peinture, menus travaux).
- Gestion liquide des déjections animales :** Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.
- Gestion solide des déjections animales :** Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.
- Immeuble protégé :** Désigne les lieux ou les établissements présentant un degré de sensibilité relativement élevé vis-à-vis les odeurs



généérées par les activités agricoles en zone agricole et où il importe d'attribuer des distances séparatrices plus grandes par rapport à des installations d'élevage en vue de favoriser une cohabitation harmonieuse des usages. Les immeubles protégés considérés en vertu du présent règlement sont les suivants :

- a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) un parc municipal;
- c) une plage publique ou une marina;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., chapitre S-4.2);
- e) un établissement de camping;
- f) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) un centre de ski ou un club de golf;
- h) un temple religieux;
- i) un théâtre d'été;
- j) un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de vingt sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre de vingt sièges et plus ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Installation d'élevage à forte charge d'odeur :

Une installation d'élevage d'animaux dont le coefficient d'odeur par animal est de un (1,0) ou supérieur à un (1,0) selon l'annexe 1-C du présent règlement comprenant notamment les porcs, les renards, les veaux de lait et les visons.

Matières fertilisantes :

Ensemble des matières organiques résultant des déjections animales, des boues de papetières ou de stations d'épuration utilisées comme amendement de sol en agriculture.

Mise en culture du sol :

Le fait d'abattre des arbres ou de réduire une friche dans un but de culture du sol.

Périmètre d'urbanisation (ou périmètre urbain) :

Limite de l'affectation urbaine définie au schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Côte-Nord pour chacune des municipalités et qui peut comprendre toute partie qui serait comprise dans une zone agricole permanente. Les périmètres d'urbanisation sont identifiés pour chacune des municipalités au schéma d'aménagement en vigueur (règlement 87-03-0042 et ses amendements).

Personne :

Toute personne physique ou morale de droit public ou privé.

Plan agronomique :

Avis écrit et signé par un agronome membre de l'Ordre des agronomes du Québec portant sur la pertinence et le bien-fondé de la mise en culture du sol.



Production annuelle d'anhydride phosphorique (P₂O₅): Le produit que l'on obtient en multipliant, par la concentration moyenne en anhydride phosphorique des déjections animales produites par les activités inhérentes à l'élevage, exprimée en kilogrammes par mètre cube et le volume annuel de ces déjections, exprimé en mètres cubes.

Reconstruction : Rétablir dans sa forme, dans son état d'origine ou dans un état modifié, un bâtiment détruit ou devenu dangereux et ayant perdu au moins la moitié de sa valeur.

Remplacement d'un usage agricole : Changement d'un usage par un autre usage différent ou généralisation d'un usage à l'ensemble d'un bâtiment (exemple : un bâtiment où l'élevage de veaux est remplacé par un élevage de porcs).

Rénovation : Rétablissement ou régénération d'une ou des parties d'une construction, à l'exception des travaux de peinture ou de menus travaux d'entretien, nécessaires au maintien d'un bâtiment.

Résidence (habitation) : Bâtiment servant de résidence permanente ayant une superficie au sol d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

Unité d'élevage : Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage appartenant à un même propriétaire dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Usage : La fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisé ou occupé ou destiné à l'être. Le terme peut en outre désigner le bâtiment ou la construction en elle-même. On distingue deux types d'usages, soit l'usage principal et l'usage accessoire ou secondaire.

Usage abandonné (ou bâtiment) : Un usage ou un bâtiment est réputé abandonné ou interrompu lorsque cesse toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de l'usage pendant une période d'au moins douze mois consécutifs.

Vents dominants : Vents soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tels qu'ils apparaissent au tableau suivant.

Les vents dominants sont évalués à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage soit, dans le cas du présent règlement, les stations météorologiques suivantes :

Tableau 1 : Vents dominants d'été

Stations	Vents dominants d'été (en provenance du)
Tadoussac	NO et NE
Grandes-Bergeronnes	SO et NE
Sault-au-Mouton	SO et NE

**Données fournies par le Ministère du Développement durable, Environnement et Parcs du Québec.*



Ainsi, selon les données du MDDEP, il a été déterminé que les vents dominants pour les municipalités de Sacré-Cœur et de Tadoussac étaient NO et NE, alors que le reste de la MRC doit considérer les vents dominants comme étant SO et NE.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 3.1 **Nomination des fonctionnaires désignés**

Les fonctionnaires désignés pour l'application du présent règlement sont nommés par résolution du Conseil de la MRC.

Article 3.2 **Application du présent règlement**

L'application du présent règlement et la surveillance sur le terrain sont confiées aux fonctionnaires responsables de l'émission des permis et certificats de chacune des municipalités, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Le Conseil nommera également un inspecteur régional au sein du personnel de la MRC pour administrer et coordonner l'application du présent règlement à l'échelle de la MRC.

Les fonctionnaires désignés agissent pour et au nom de la MRC dans l'application du présent règlement. Ils sont également tenus de rendre compte à la MRC de chacun de leurs actes.

Article 3.3 **Tâche des fonctionnaires désignés**

Le fonctionnaire désigné dans chacune des municipalités veille au respect des dispositions du présent règlement sur le territoire où il a juridiction. Il voit à l'administration et au traitement des demandes de permis et de certificats et procède à l'inspection sur le terrain.

De façon plus spécifique, l'inspecteur doit :

1. Émettre ou refuser d'émettre les permis et certificats requis par le présent règlement sur le territoire où il a juridiction.
2. Tenir un registre des permis et certificats émis ou refusés officiellement par lui, en vertu du présent règlement, ainsi que les raisons du refus d'émission du permis ou du certificat. Tenir un dossier de chaque demande de permis ou de certificat.
3. Faire rapport, par écrit, au Conseil de la municipalité et de la MRC, de toute contravention au présent règlement et faire les recommandations afin de corriger la situation. Fournir sur demande du directeur général de la MRC ou de l'inspecteur régional une copie des dossiers et des rapports (exemple : rapports d'inspection, avis d'infraction, photographies, correspondance, etc.).
4. Émettre les constats d'infraction au présent règlement.
5. Aviser le propriétaire ou l'occupant de cesser tout travail ou ouvrage qui contrevient au présent règlement.
6. Aviser le propriétaire ou l'occupant de procéder aux correctifs nécessaires pour régulariser tout travail ou ouvrage non conforme au présent règlement.
7. Dans le cas d'une infraction à caractère continu commise sur le territoire où il a juridiction :



- requérir de tout contrevenant la cessation immédiate de l'infraction commise envers l'une ou l'autre des prescriptions du présent règlement;

ET

- aviser tout contrevenant que le fait d'avoir enfreint à telle disposition réglementaire l'expose à des sanctions pénales pour chaque jour où dure l'infraction et ce, en outre des recours civils prévus par la Loi.

Article 3.4 Tâche de l'inspecteur régional

L'inspecteur régional administre et coordonne l'application du présent règlement. À cette fin, il conseille et assiste les fonctionnaires désignés pour l'application du présent règlement. Il peut également vérifier la conformité des permis de construction émis par ceux-ci et faire rapport au Conseil de la MRC, de façon verbale ou écrite, des irrégularités ou infractions observées.

Il peut également émettre les permis de construction requis à l'intérieur du territoire d'une municipalité lorsque le fonctionnaire désigné de cette municipalité est dans l'incapacité ou refuse d'agir. Il peut rectifier la décision à l'égard d'une demande de permis de construction s'il constate des irrégularités dans le traitement d'une demande. Il peut rédiger et transmettre les avis ou constats d'infraction qu'il juge nécessaires, lorsqu'il constate une infraction au présent règlement.

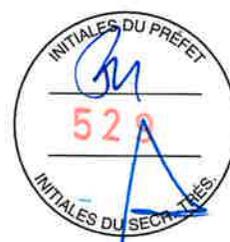
Article 3.5 Visite des propriétés

Dans l'exercice de leurs fonctions, l'inspecteur régional et les fonctionnaires désignés ont le droit de visiter et d'examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment pour constater si les prescriptions du présent règlement sont respectées ou pour vérifier tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'exercice du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission qui lui est confiée en vertu du présent règlement. Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux doivent recevoir l'inspecteur régional et les fonctionnaires désignés de la MRC de La Haute-Côte-Nord et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Pour l'application du présent règlement, l'inspecteur régional ou le fonctionnaire désigné peut demander par écrit à l'exploitant d'une exploitation agricole de lui transmettre dans les délais qu'il fixe tout renseignement pertinent. À défaut par l'exploitant de transmettre ces renseignements dans les délais fixés, l'inspecteur régional ou le fonctionnaire désigné peut, aux frais de cet exploitant, recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une norme de distance séparatrice. Il peut, à ces fins, être assisté d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre.

Article 3.6 Validité du permis

Un permis ou un certificat qui viendrait en conflit avec l'une des quelconques dispositions du présent règlement ne peut être émis. Est annulable tout permis ou certificat émis en contradiction avec le présent règlement.



Article 3.7 Épandage dans une municipalité voisine

Dans le cas où des épandages de lisiers de porcs seraient réalisés dans une municipalité voisine, le fonctionnaire désigné de la municipalité accueillant l'établissement de production animale doit aviser par écrit la municipalité concernée par ces épandages dès le moment où le projet est connu.

Article 3.8 Permis de construction relatif à une installation d'élevage

Article 3.8.1 Obligation pour l'obtention du permis de construction

Quiconque désire effectuer des travaux de construction, de modification, de transformation ou d'agrandissement d'une installation d'élevage doit, au préalable, obtenir du fonctionnaire désigné un permis de construction.

Quiconque désire augmenter le nombre d'unités animales d'une installation d'élevage ou procéder à un remplacement d'usage doit, au préalable, obtenir du fonctionnaire désigné un certificat d'autorisation.

L'exploitant d'une installation d'élevage dérogoire par rapport aux distances séparatrices et qui désire se prévaloir de droits consentis à l'article 8.1 du présent règlement doit obtenir un certificat d'autorisation, qu'il y ait ou non agrandissement ou modification de l'installation.

Article 3.8.2 Informations exigées lors d'une demande de permis de construction

Article 3.8.2.1 Dispositions générales

Toute demande de permis de construction pour les travaux décrits à l'article 3.8.1 doit être présentée au fonctionnaire désigné et fournir les renseignements pertinents suivants :

- a) nom, prénom et adresse du propriétaire et/ou de l'exploitant de l'installation d'élevage;
- b) une description précise du projet et des travaux projetés;
- c) un plan de localisation préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur et indiquant les limites de la propriété concernée par la demande, les numéros de lots, la localisation des installations actuelles et projetées et la distance de celles-ci par rapport à un chemin public, à une résidence, à un périmètre d'urbanisation, à un immeuble protégé en vertu du présent règlement, aux limites de la propriété, à un lac ou cours d'eau ainsi qu'à une prise d'eau potable municipale ou communautaire.

Nonobstant ce qui précède, lorsque la distance calculée sur le terrain, à l'aide de plans ou autrement, excède de 15 % la norme prescrite, le plan de localisation préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur n'est pas obligatoire si le requérant indique les distances par rapport à chacun de ces éléments et qu'il certifie la validité de ces informations sur la demande de permis de construction;

- d) le type d'élevage, la composition par groupe ou catégorie d'animaux, le poids de l'animal à la fin de la période d'élevage (s'il y a lieu) ainsi que le nombre de têtes et d'unités animales actuel et projeté;
- e) le mode de gestion des déjections animales et les technologies utilisées pour atténuer les odeurs;
- f) s'il y a lieu, une copie de la déclaration assermentée produite en vertu de l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du*



territoire et des activités agricoles concernant le droit à l'accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage;

- g) un plan d'aménagement d'une haie brise-odeurs lorsque proposé;
- h) un résumé du plan agroenvironnemental de fertilisation;
- i) dans le cas d'un bâtiment destiné à l'élevage porcin, la demande de permis doit être accompagnée des documents prévus à l'article 165.4.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, tel que reproduit à l'article 3.8.2.2.

Article 3.8.2.2 Dispositions spécifiques aux élevages porcins et autres suidés

Tout demandeur d'un permis de construction en vue de la construction, de la transformation ou de l'agrandissement d'un bâtiment destiné à l'élevage porcin doit présenter avec sa demande les documents suivants signés par un membre de l'Ordre des agronomes du Québec :

- a) un document attestant si un plan agroenvironnemental de fertilisation a ou non été établi à l'égard de l'élevage faisant l'objet de la demande;
- b) le plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) signé par un agronome et le bilan annuel phosphorique P₂ O₅ intégrant le projet visé, le cas échéant;
- c) un document, intégré au résumé prévu au paragraphe b, le cas échéant, qui mentionne :
 - 1) pour chaque parcelle en culture, les doses de matières fertilisantes que l'on projette d'utiliser et les modes et périodes d'épandage;
 - 2) le nom de toute autre municipalité, désignée « autre municipalité intéressée » dans le chapitre IX de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, sur le territoire de laquelle seront répandus des lisiers provenant de l'élevage;
 - 3) la production annuelle d'anhydride phosphorique qui découlera des activités inhérentes à l'élevage.

Article 3.8.3 Cheminement d'une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation

Article 3.8.3.1 Recevabilité de la demande

Lorsque la demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation est conforme aux dispositions du présent règlement, le fonctionnaire désigné dispose d'un délai de 30 jours pour informer le requérant si sa demande est recevable ou non. Dans le cas où elle est recevable, il délivre le permis ou le certificat. Dans le cas où il la juge non recevable, il doit en indiquer le ou les motifs.

Dans tous les cas, le fonctionnaire désigné doit transmettre au requérant ainsi qu'à l'inspecteur régional de la MRC de La Haute-Côte-Nord une copie du formulaire de demande de permis de construction.

Les articles relatifs à la consultation publique qui sont prévus à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* s'appliquent préalablement à la délivrance du permis ou du certificat lorsque :

- a) la demande concerne l'ajout d'un nouvel élevage porcin sur le territoire de la municipalité;
- b) la demande implique pour un élevage existant une augmentation de la production annuelle d'anhydride



phosphorique supérieure à 3 200 kilogrammes, soit à elle seule, soit en combinaison avec la production résultant d'une ou plusieurs demandes formulées moins de cinq ans auparavant;

- c) la demande concerne le remplacement d'un établissement d'élevage à forte charge d'odeur détruit en totalité ou à plus de 50 % de sa valeur physique à la suite d'un sinistre survenu à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, si la production annuelle d'anhydride phosphorique attribuable au projet est augmentée de plus de 3 200 kilogrammes par rapport à la production annuelle de l'élevage existant avant le sinistre.

Article 3.8.3.2 Éventualité de documents incomplets

Lorsque la demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation ou les documents qui l'accompagnent sont incomplets ou imprécis, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant et la demande est alors réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

Article 3.8.3.3 Demande modifiée

Toute demande modifiée est considérée comme une nouvelle demande.

Article 3.8.4 Causes d'invalidité et durée du permis de construction

Tout permis de construction devient nul si les travaux pour lesquels il a été émis n'ont pas été réalisés dans les douze mois suivant la date d'émission. Passé ce délai, le requérant doit se procurer un nouveau permis.

Article 3.8.5 Tarif relatif au permis de construction

Le tarif pour l'obtention du permis de construction exigé en vertu du présent règlement est établi par la municipalité par le biais de sa réglementation d'urbanisme.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS NORMATIVES

Article 4.1 Les usages en territoire d'affectation agricole

Les affectations agricoles sont identifiées sur l'ensemble de la zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* sur le territoire de la MRC de La Haute-Côte-Nord. On distingue deux catégories d'affectations agricoles soit, prioritaire et viable (réf. : art. 2.3). Pour chacune de ces affectations, l'article 4.1.1 du présent règlement précise les définitions des usages et des constructions autorisées ou prohibées sur le territoire agricole.

Les affectations agricoles sont illustrées aux plans A-1 et A-2 en annexe du présent règlement.

Article 4.1.1 Définition des groupes d'usages

Agriculture

Tout bâtiment ou toute utilisation du sol relié à :

- la culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, d'élevage d'animaux et, à ces fins, la confection, la construction



ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation (réf. : article 1.1 LPTAA);

- la pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricole à des fins agricoles. Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles (réf. : article 1.0.1 LPTAA);
- des fermes d'élevage, de grandes cultures (maraîchères, fruitières, expérimentales), des institutions et services agricoles nécessitant la culture du sol ou la garde ou l'élevage d'animaux;
- des centres équestres sans services de restauration et de réception, l'acériculture sans service de restauration et la pisciculture à des fins d'élevage uniquement;
- la distribution en gros, l'entreposage, le traitement primaire, la vente saisonnière ou la première transformation de produits agricoles en autant qu'ils soient complémentaires et intégrés à une exploitation agricole comme prolongement logique de l'activité principale.

Agrotourisme

Tout bâtiment ou toute utilisation du sol qui vise à faire connaître le milieu agricole et à en faire la promotion par l'exploitant agricole. À ce titre, sont reconnues les activités suivantes :

- hébergement à la ferme sous forme de gîte de pêche, gîte de neige, gîte et cheval ou toute autre forme de gîte, dans la maison des hôtes, avec cinq chambres et moins, coucher et déjeuner uniquement, complémentaire à l'habitation de l'exploitant agricole et qui permet aux touristes de se renseigner sur le monde agricole et de participer à quelques travaux sur la ferme;
- vente de produits de la ferme (comptoir de vente, d'exposition, de dégustation);
- transformation artisanale des produits de la ferme ou du terroir;
- table champêtre avec produits de la ferme (souper ou goûter à la ferme), non assimilée à un service de restauration commerciale;
- ferme-école, écotouristique, pédagogique ou de découverte, sur une base journalière, sans hébergement.

De plus, l'activité agrotouristique doit être réalisée par un producteur agricole sur son exploitation agricole existante et celle-ci doit être une activité complémentaire servant à fournir un revenu d'appoint au producteur agricole.

Commerce et services

Tout bâtiment ou toute utilisation du sol de nature commerciale.

Exploitation forestière

Tout bâtiment ou toute utilisation du sol relié à l'exploitation de la matière ligneuse y compris l'entreposage de bois, la sylviculture, le reboisement et les autres travaux de mise en valeur de la forêt



(éclaircies, coupes précommerciales, coupes sélectives, coupes par bande, etc.). La transformation de la matière première ne fait pas partie de cette catégorie d'usage.

À cet usage s'ajoute la construction d'abri sommaire (abri forestier) en milieu boisé conforme au règlement de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Exploitation extractive

Tout bâtiment ou toute utilisation du sol lié à l'exploitation des gravières, des carrières et des sablières, par un exploitant agricole.

Gîte touristique

Les gîtes touristiques de moins de quatre (4) chambres sont autorisés à l'intérieur des usages résidentiels unifamiliaux. Les résidences bifamiliales, les maisons mobiles, les résidences de villégiature et les chalets ne peuvent servir de gîtes.

L'exercice de l'usage associé à un gîte touristique est soumis à l'application des lois et règlements en vigueur, en particulier la *Loi sur les établissements touristiques* et les règlements édictés sous son empire et leurs amendements en vigueur.

Le nombre de cases de stationnement requises en sus de l'usage résidentiel sera le plus grand nombre :

- du nombre de chambres destinées à l'hébergement touristique;
- ou du nombre de places de restauration destinées à la clientèle touristique divisée par deux.

Chaque chambre doit être pourvue d'une fenêtre donnant sur la lumière du jour, directement ou par un atrium.

Une seule affiche, d'un maximum de 1 m², peut, au choix, être apposée sur la façade du bâtiment principal ou être déposée sur un socle ou sur un objet à caractère champêtre à l'intérieur de la cour avant et à moins de 2 m de la ligne de rue et de toutes lignes de terrain. Elle peut être éclairée par réflexion.

Industrie artisanale de transformation des produits agricoles

L'usage « Industrie artisanale de transformation des produits agricoles » doit répondre aux conditions suivantes :

1. La superficie totale de plancher du bâtiment recevant cet usage ne doit pas excéder 675 m²;
2. Le bâtiment recevant cet usage ne doit pas avoir plus de deux étages;
3. L'usage principal de transformation artisanale peut être accompagné d'un usage complémentaire « comptoir de vente et/ou lieu de dégustation »;
4. L'usage complémentaire « comptoir de vente et/ou lieu de dégustation » ne doit pas excéder 25 % de la superficie totale de plancher occupé par l'usage principal sans jamais dépasser 150 m²;
5. Les produits offerts au comptoir des ventes et de dégustation doivent être élaborés sur place, ces produits peuvent être accompagnés d'autres produits accessoires à titre subsidiaire seulement;
6. Aucun entreposage extérieur ne sera autorisé.



Institutionnel et communautaire

Tout bâtiment ou utilisation du sol concernant l'offre de services publics (enseignement, santé, services sociaux, protection publique, administration gouvernementale ou municipale), communautaires (salle communautaire, culte religieux) ou lié à la diffusion de la culture (bibliothèque, musée, théâtre, cinéma, salle ou lieu de spectacle) ou à la pratique d'activités sportives (arène, terrain de baseball, piscine intérieure ou extérieure).

Résidentiel

Tout bâtiment ou toute utilisation du sol relié à une habitation unifamiliale ou bifamiliale, y compris les bâtiments complémentaires et leurs installations sanitaires et d'approvisionnement en eau potable. La maison mobile et unimodulaire n'est pas considérée comme une résidence unifamiliale.

Récrétourisme

Tout bâtiment ou toute utilisation du sol qui vise la récréation tels les parcs récréatifs, jardins botaniques ou zoologiques, centres touristiques, centres de ski, camps de vacances, terrains de camping, terrains de golf, centres nautiques, plages publiques, pourvoiries de chasse et pêche, cabanes à sucre commerciales, étangs de pêche utilisés à des fins commerciales et récréatives, sentiers de randonnée pédestre, de ski de fond, à vélo, à cheval ou pour véhicules récréatifs motorisés et relais de motoneige. L'hébergement (camping, auberge, chalet locatif) et la restauration, utilisés de façon complémentaire à l'usage récréatif, sont compatibles.

Usage associé à l'habitation

Les usages suivants sont considérés comme des usages complémentaires à l'habitation (résidence) :

- Les services professionnels, techniques et personnels ainsi que les métiers d'art sont autorisés à titre d'usages complémentaires à une habitation seulement s'ils répondent aux conditions suivantes :
 - Être localisés à l'intérieur d'une résidence unifamiliale tout en occupant une superficie inférieure aux espaces résidentiels. Ainsi, l'usage complémentaire utilise une superficie maximale de plancher de 40 % de la superficie totale de plancher de l'habitation, sans jamais excéder plus de 40 m². De plus, l'usage complémentaire doit être relié directement à l'habitation par l'intérieur;
 - Il ne peut y avoir plus d'un usage complémentaire par habitation;
 - L'usage complémentaire ne comporte aucun entreposage ni aucune exposition à l'extérieur du bâtiment où il est localisé. L'utilisation du terrain ou d'un bâtiment complémentaire à des fins d'usage complémentaire est strictement prohibée (à l'exception d'un atelier de métiers d'art ou d'ébénisterie qui peut être localisé dans un bâtiment accessoire);
 - Aucune vente au détail n'est autorisée, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
 - Aucune modification de l'architecture de l'habitation n'est visible de l'extérieur;



- L'usage complémentaire ne doit créer aucun inconvénient tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'habitation;
- Une seule enseigne extérieure est permise. Il s'agit d'une enseigne d'identification, non lumineuse, posée à plat sur le bâtiment et n'excédant pas un maximum de 0,5 m².
- Les services de garde en milieu familial et les familles d'accueil qui prennent en charge des individus qui leur sont confiés par l'entremise d'un centre de services sociaux ou autre organisme public ou parapublic.

Pour l'application des paramètres, liés à la détermination des distances séparatrices, relatifs à la gestion des odeurs en zone agricole du chapitre 5, la norme applicable est celle de l'usage principal résidentiel.

Usage récréatif extensif

Tout bâtiment ou toute utilisation du sol qui vise la récréation et les loisirs basés sur le contact avec la nature ou nécessitant l'utilisation de vastes terrains extérieurs comme les parcs (locaux, régionaux, gouvernementaux) et les centres d'interprétation et d'observation de la nature. L'aménagement d'infrastructures et de sentiers de randonnée pédestre, de ski de fond, à vélo, à cheval, à motoneige ou VTT est compatible avec l'usage conservation. Enfin, la conservation intégrale d'un territoire est de toute évidence compatible avec cet usage.

Utilité publique, transport et communication

Tout bâtiment, infrastructure, équipement ou terrain concernant :

- les réseaux collectifs d'approvisionnement en eau potable, de traitement de l'eau potable et d'évacuation ou de traitement des eaux usées;
- les réseaux de transport routier;
- les réseaux de communication, de télécommunication et de câblodistribution;
- les réseaux de captage, de transport et de distribution d'énergie;
- le traitement, le transbordement et l'élimination des matières résiduelles domestiques ou municipales (lieu d'enfouissement sanitaire, centre de récupération, déchetterie, aire de récupération).

À noter que les équipements et infrastructures associés au réseau de distribution et de transport d'Hydro-Québec ne sont pas considérés comme des utilités publiques et incidemment, sont autorisés sur l'ensemble du territoire visé par ce règlement.

Article 4.1.2 Groupes d'usages autorisés ou prohibés en zone agricole

Le tableau 2 précise les groupes d'usages autorisés ou prohibés sur le territoire des affectations agricoles prioritaires, viables et déstructurées. Les usages autorisés ou prohibés sur le territoire d'application sont décrits à l'article 4.1.1 du présent règlement. Les conditions d'implantation des usages et bâtiments autorisés en territoire d'affectation agricole sont précisées à l'article 4.1.3 du présent règlement.



Tableau 2 : Groupes d'usages autorisés ou prohibés à l'intérieur du territoire des affectations agricoles

GROUPES D'USAGES	AFFECTATIONS AGRICOLES	
	Prioritaire (P)	Viable (V)
Agriculture	●	●
Agrotourisme	● Note 1	● Note 1
Commerce et services	✘	✘
Exploitation forestière	● Note 2	● Note 2
Exploitation extractive	✘ Note 3	✘ Note 3
Gîte touristique	●	●
Industrie artisanale de transformation des produits agricoles	✘	● Note 1
Institutionnel et communautaire	✘	✘
Résidence	● Note 4	● Note 4
Récréotourisme	✘	● Note 1
Usage associé à l'habitation	●	●
Usage récréatif extensif	● Note 5	● Note 1
Utilité publique	● Note 6	● Note 6

Légende : ● : Autorisé ✘ : Prohibé
Note : Conditions d'implantation. Voir référence à l'article 4.1.3

Article 4.1.3 Conditions d'implantation des usages et bâtiments autorisés sur le territoire des affectations agricoles

Note 1 : L'implantation d'usages et de bâtiments non agricoles est autorisée moyennant l'obtention des autorisations requises auprès de la C.P.T.A.Q.

Note 2 : L'exploitation forestière est autorisée. Toutefois, le reboisement des terres agricoles pour des fins d'exploitation forestière est interdit. Le reboisement des friches agricoles est autorisé dans les secteurs où l'agriculture n'a aucune perspective de mise en valeur et doit être approuvé par le MAPAQ selon l'entente MRNF-MAPAQ.

Note 3 : Les carrières, sablières et gravières sont prohibées sur les terres privées, sauf celles utilisées par l'agriculteur pour les fins de l'exploitation agricole (régie par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles).

Note 4 : L'implantation des résidences dans les secteurs agricoles prioritaires et viables est limitée à celles bénéficiant des droits et privilèges prévus à la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles* (L.P.T.A.A.), soit :

1. l'implantation d'une résidence en vertu d'un privilège personnel (art. 31 de la L.P.T.A.A.);
2. l'implantation d'une résidence pour l'exploitant agricole, son enfant, son employé (art. 40 de la L.P.T.A.A.);
3. l'implantation d'une résidence sur une propriété de 100 hectares ou plus (art. 31.1 de la L.P.T.A.A.);
4. l'implantation d'une résidence sur un lot qui est ou devient adjacent à un chemin public pourvu de services d'aqueduc et d'égout (art. 105 de la L.P.T.A.A.).



De plus, la résidence doit être située en bordure d'un chemin public existant, entretenu à l'année par la municipalité ou par le ministère des Transports.

Note 5 : Dans l'ensemble, les usages récréatifs extensifs sont interdits à l'exception des usages récréatifs légers suivants : belvédère, site d'observation, halte routière, sentier de randonnée (pédestre, à cheval, cyclable, ski de fond, VTT, motoneige), à la condition d'obtenir les autorisations auprès de la C.P.T.A.Q., lorsque nécessaire.

Note 6 : Les réseaux, services et équipements d'utilité publique sont autorisés sous réserve des critères suivants :

- Ils doivent s'implanter dans les secteurs non utilisés pour l'agriculture (ex. : terre en friche, terre non cultivée, terre abandonnée, boisé);
- l'extension des réseaux d'aqueduc et d'égout est prohibée à l'intérieur de la zone agricole à l'exception d'une extension rendue nécessaire pour sécuriser une alimentation continue des réseaux existants;
- obtenir les autorisations requises auprès de la C.P.T.A.Q.

Article 4.2 Dispositions particulières à la protection des prises d'eau potable

Malgré l'application de l'article 4.1 et ses sous-articles, les municipalités peuvent restreindre les activités agricoles en zone agricole afin d'assurer la protection d'une source d'approvisionnement en eau potable selon les modalités déterminées à l'intérieur du *Règlement sur le captage de des eaux souterraines* et les pouvoirs conférés à cette fin en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Article 4.3 Utilisation d'équipement ou de véhicule comme bâtiment

Il est prohibé d'utiliser un conteneur, un autobus, un camion, une remorque, un bateau, une autocaravane, une roulotte, une tente-roulotte et un autre type de véhicule ou d'équipement similaire à des fins de bâtiment principal, de bâtiment accessoire, de construction accessoire ou d'équipement accessoire.

CHAPITRE 5 : LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN ZONE AGRICOLE

Article 5.1 Objet des dispositions applicables

Les dispositions du présent chapitre ne s'intéressent qu'aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles. Elles n'ont pas pour effet de soustraire les exploitations agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Elles ne visent qu'à établir un procédé pour déterminer des distances séparatrices aptes à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole.

Les distances séparatrices à respecter valent dans les deux sens : c'est le principe de la réciprocité. S'il y a un usage agricole voisin et préexistant au moment où on désire établir un usage non agricole en zone blanche contiguë à la zone verte, la distance à respecter



est la même que si on avait été dans la situation inverse, c'est-à-dire celle qu'il aurait été nécessaire de préserver si l'usage non agricole voisin avait préexisté à l'implantation de l'usage agricole en question. Il est toutefois entendu que l'article 79.2, qui a été introduit dans la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* par la Loi modifiant la *Loi sur la protection du territoire agricole* et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles, peut être utilisé par une municipalité.

Article 5.2 Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Toute nouvelle installation d'élevage ainsi que tout projet d'agrandissement, d'augmentation du nombre d'unités animales ou de conversion d'une installation d'élevage ne pouvant bénéficier des mesures prévues aux articles 79.2.3 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles doit, par rapport aux maisons d'habitation, aux immeubles protégés et aux périmètres d'urbanisation, respecter des distances séparatrices obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G déterminés au présent règlement.

Ces paramètres sont les suivants :

Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau de l'annexe 1-A.

Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau figurant à l'annexe 1-B, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau de l'annexe 1-C présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau de l'annexe 1-D fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Le paramètre E renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage a bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle peut bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu de l'annexe 1-E jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure à l'annexe 1-F. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. L'annexe 1-G précise la valeur de ce facteur.

La formule de calcul étant la suivante :

- **Distances séparatrices = B x C x D x E x F x G**

Article 5.3 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage (plus de 150 m), des distances séparatrices déterminées en fonction de la capacité des lieux d'entreposage



doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Une fois l'équivalence établie en nombre d'unités animales, il est possible d'établir la distance à respecter par rapport aux résidences, aux immeubles protégés et aux périmètres d'urbanisation en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G.

À titre d'exemple, le tableau suivant détermine les distances séparatrices à respecter pour les lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage dans le cas où les paramètres C, D et E valent 1. Dans cet exemple, il s'agit donc de l'implantation d'une fosse à purin devant recueillir les déjections animales provenant d'une ferme porcine sous fumier liquide.

Tableau 3 : Exemple de distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité d'entreposage (m ³)	Distances séparatrices (m)		
	Résidence	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

Dans tous les cas, il y a lieu de faire les calculs nécessaires en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G pour connaître les distances séparatrices.

Article 5.4 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

L'épandage des engrais organiques est interdit à l'intérieur des distances séparatrices minimales édictées à l'intérieur du tableau 4. Ces distances s'appliquent par rapport à une résidence (autre que celle de l'exploitant), un immeuble protégé et un périmètre d'urbanisation et varient selon le type d'engrais et le mode d'épandage ainsi que de la période d'épandage.

L'épandage de lisiers à l'aide d'un gicleur ou d'un canon est interdit en tout temps pour toute production.

L'épandage de lisiers de porc doit se faire soit par rampe, soit par pendillard ou soit par une technique d'incorporation simultanée.

Tableau 4 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Type	Mode d'épandage	Distance requise de toute résidence, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un immeuble protégé (m)	
		Du 15 juin au 15 août	Autres temps
LISIER	Aspersion basse		
	➤ Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
	➤ Lisier incorporé en moins de 24 heures	25	Limites du champ
	Aspersion :		
	➤ Par rampe	25	Limites du champ
	➤ Par pendillard	Limites du champ	Limites du champ
	Incorporation simultanée	Limites du champ	Limites du champ



Type	Mode d'épandage	Distance requise de toute résidence, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un immeuble protégé (m)	
		Du 15 juin au 15 août	Autres temps
FUMIER	Frais, laissé en surface plus de 24 h	75	Limites du champ
	Frais, incorporé en moins de 24 h	Limites du champ	Limites du champ
	Compost désodorisé	Limites du champ	Limites du champ

Le tableau ci-dessus ne s'applique pas à la partie du périmètre urbain non développé. Dans ce cas, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.

Article 5.5 Modalités d'application des distances séparatrices

L'application de la distance séparatrice à respecter entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole, doit être calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Lorsque les distances s'appliquent par rapport à une résidence, les constructions non habitables et les usages autorisés dans les cours et les marges de cet usage sont exclus du calcul des distances séparatrices.

Dans le cas d'un immeuble protégé, selon le type d'immeuble considéré, les distances s'appliquent par rapport au terrain ou aux bâtiments. Par exemple, pour les terrains de camping, les distances séparatrices s'appliquent aux limites de l'espace occupé par un tel usage. Pour les immeubles protégés où les activités sont majoritairement réalisées à l'intérieur du bâtiment (exemple : théâtre d'été), les distances se mesurent à partir du bâtiment. La liste des immeubles protégés est déterminée à l'article 2.3 (terminologie) du présent règlement.

CHAPITRE 6 : AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉLEVAGES À FORTE CHARGE D'ODEUR

Article 6.1 Dispositions relatives à la protection des périmètres d'urbanisation

À l'intérieur des zones de protection prévues au présent article, les nouvelles installations d'élevage à fort coefficient d'odeur, c'est-à-dire ayant un coefficient d'odeur de 1 et plus, tel que présenté à l'annexe 1-C du présent règlement, sont interdites.

Les zones de protection identifiées comprennent deux paramètres de distance :

- un rayon de 550 mètres est identifié sur le pourtour du périmètre urbain non affecté par les vents dominants;
- un rayon de protection additionnel d'un minimum de 450 mètres afin de porter la protection à un minimum de 1 000 mètres, est identifié dans le sens du vent dominant. Le rayon de protection doit être déterminé de façon précise à l'aide de l'annexe 1-H mais ne peut être de moins de 1 000 mètres.



Article 6.2 Dispositions relatives aux marges de recul applicables aux installations d'élevage

Toute installation d'élevage comportant plus de 10 unités animales doit être implantée à une distance minimale de l'emprise des routes suivantes :

- route locale entretenue à l'année par la municipalité : 50 mètres
- route 138 et 172 : 100 mètres

Article 6.3 Critères à considérer dans le calcul de distances séparatrices relatives à une résidence

Lorsqu'une distance séparatrice doit être appliquée entre une installation d'élevage ou un lieu d'entreposage des fumiers et une résidence, il faut établir cette distance en ligne droite entre les éléments à considérer. Il faut exclure du calcul les constructions non habitables telles un garage, une remise, un abri d'auto ou autre construction de même nature et utiliser les parties les plus rapprochées entre elles des bâtiments considérés.

Article 6.4 Les installations d'élevage

Tout projet :

- de construction ou d'agrandissement d'une installation d'élevage;
- de construction ou d'agrandissement d'un lieu d'entreposage des engrais de ferme ou d'une aire d'alimentation extérieure;
- d'augmentation du nombre d'unités animales ou de remplacement total ou partiel du type d'animaux;
- de remplacement d'une installation d'élevage détruite à la suite d'un sinistre ou autrement;

doit respecter les dispositions contenues à l'annexe 1 du présent règlement et portant sur les distances séparatrices par rapport aux usages considérés par le présent règlement (résidence, périmètre d'urbanisation, source d'eau potable).

Article 6.5 Dispositions relatives aux immeubles protégés

Dans le présent règlement, de même qu'aux orientations gouvernementales relatives à l'agriculture, les immeubles protégés sont considérés comme des lieux plus sensibles aux odeurs provenant des établissements de production animale. Par conséquent, pour l'ensemble des immeubles protégés identifiés au présent règlement, le paramètre G a une valeur de 1.

Article 6.6 Aire de protection des ouvrages de captage

Les dispositions particulières pour le milieu agricole de la section II du *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (Q-2, r. 1.3) s'appliquent.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BOUES

Article 7.1 Dispositions applicables aux boues de papetières et boues de stations d'épuration

Article 7.1.1 Dispositions générales

Les normes prévues à l'article 5.4 du présent règlement s'appliquent aux boues de papetières et aux boues de stations d'épuration compte tenu des adaptations nécessaires.



Article 7.1.2 Distances d'entreposage pour les boues de papetières et les boues de stations d'épuration

L'amas au champ de boues de papetières et de boues de stations d'épuration est autorisé à une distance de 150 mètres ou plus d'une résidence, de 300 mètres ou plus d'un immeuble protégé et de 450 mètres ou plus d'un périmètre urbain.

CHAPITRE 8 : LES DROITS ACQUIS RELATIFS AUX UNITÉS D'ÉLEVAGE EXISTANTES

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux unités d'élevage existantes implantées en dérogation par rapport aux distances séparatrices prescrites par le présent règlement.

Article 8.1 Agrandissement ou accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage

L'agrandissement ou l'accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage est assujéti aux modalités prescrites aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Article 8.2 Abandon ou interruption de l'utilisation d'une installation d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices

Lorsqu'une unité d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices a été abandonnée ou inutilisée pendant une période n'excédant pas douze mois, des droits acquis sont reconnus pour reprendre les activités exercées ou pour réutiliser l'installation à des fins d'élevage selon l'une ou l'autre des situations suivantes et aux conditions fixées :

1° Dans le cas d'une unité d'élevage ayant fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, l'unité peut être réutilisée à des fins d'élevage à la condition que le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux (annexe 1-C) ne soit pas supérieur à ceux déclarés et que la valeur relative au type de fumier d'un tel élevage ne soit pas plus élevée (annexe 1-D). Une telle unité d'élevage bénéficie également des modalités relatives à l'accroissement des activités agricoles prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

2° Dans le cas d'une unité d'élevage n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, l'unité peut être réutilisée à des fins d'élevage aux conditions suivantes :

- l'exploitant doit produire une déclaration assermentée indiquant le moment d'abandon ou d'interruption de l'activité d'élevage, le nombre maximal d'unités animales pour chaque catégorie ou groupe d'animaux élevés ou gardés dans cette unité d'élevage le 21 juin 2001 et fournir tout document démontrant la validité de ces informations (fichier d'enregistrement du MAPAQ, etc.);
- le nombre d'unités animales ne doit pas être augmenté;
- le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux (annexe 1-C) ne doit pas être supérieur



à ceux déclarés et la valeur relative au type de fumier (annexe 1-D) d'un tel élevage ne doit pas être plus élevée.

Article 8.3 Reconstruction d'une installation d'élevage en cas de sinistre

Lorsqu'une unité d'élevage a été détruite ou qu'elle a perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation suite à un sinistre, par incendie ou par quelque autre cause (incluant la démolition volontaire), cette dernière peut être reconstruite au même endroit ou à un endroit qui contribue à diminuer le caractère dérogatoire et à améliorer la situation par rapport aux normes prescrites par le présent règlement si les conditions suivantes sont respectées :

- la reconstruction s'effectue à l'intérieur d'un délai de 24 mois suivant le sinistre;
- les marges de recul prescrites par la réglementation d'urbanisme locale sont respectées;
- le nombre d'unités animales et le coefficient d'odeur de l'installation d'élevage ne sont pas augmentés;
- l'installation d'élevage est pourvue du même mode de gestion des effluents d'élevage ou d'un mode de gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs;
- l'exploitant fournit une preuve du nombre d'unités animales comprises à l'intérieur de l'installation d'élevage avant le sinistre ou fournit une copie de la déclaration produite en vertu de l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Article 8.4 Remplacement du type d'élevage d'une unité d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices

Le remplacement du type d'élevage d'une unité d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices est permis selon l'une ou l'autre des situations suivantes et aux conditions fixées :

- 1° Dans le cas d'une unité d'élevage ayant fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, le remplacement du type d'élevage est autorisé à la condition que le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux (annexe 1-C) ne soit pas supérieur à ceux déclarés et que la valeur relative au type de fumier d'un tel élevage ne soit pas plus élevée (annexe 1-D). Une telle unité d'élevage bénéficie également des modalités relatives à l'accroissement des activités agricoles prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.
- 2° Dans le cas d'une unité d'élevage n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, le remplacement du type d'élevage est assujéti aux conditions suivantes :
 - l'exploitant doit produire une déclaration assermentée indiquant le nombre maximal d'unités animales pour chaque catégorie ou groupe d'animaux élevés ou gardés dans cette unité d'élevage le 21 juin 2001 et fournir tout document démontrant la validité de ces informations (fichier d'enregistrement du MAPAQ, etc.);
 - le nombre d'unités animales ne doit pas être augmenté;



- le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux (annexe 1-C) ne doit pas être supérieur à ceux déclarés et la valeur relative au type de fumier (annexe 1-D) d'un tel élevage ne doit pas être plus élevée.

CHAPITRE 9 : LES DROITS ACQUIS RELATIFS AUX USAGES AUTRES QUE LES UNITÉS D'ÉLEVAGE

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux usages autres que les unités d'élevage.

Article 9.1 Dispositions applicables aux dérogations et aux droits acquis

Article 9.1.1 Dispositions générales

Les usages, bâtiments, constructions et ouvrages existants à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement sont autorisés comme droit acquis en vertu du présent règlement, à la condition toutefois qu'ils n'aient pas été réalisés en dérogation à un règlement de zonage, un règlement de lotissement, un règlement de construction ou un règlement municipal portant sur les objets de tels règlements, alors en vigueur.

Toutefois, qu'ils soient ou non énumérés spécifiquement comme usage prescrit dans une zone donnée, les rues, voies d'accès, lignes de transport d'énergie, canaux de flottage, viaducs, tunnels, ponts, stations de pompage, postes de surpression associés aux réseaux d'aqueduc, pipelines, chemins de fer et, le cas échéant, leurs emprises ne peuvent être considérés dérogatoires. Tout nouvel usage de ce type doit faire l'objet de l'émission des permis ou certificats pertinents, conformément à ces règlements et aux lois en vigueur.

Article 9.1.2 Dispositions particulières applicables aux usages dérogatoires

Article 9.1.2.1 Usage dérogatoire discontinué

Lorsqu'un usage dérogatoire d'un bâtiment est abandonné, cesse ou est interrompu pour une période de douze (12) mois consécutifs, c'est-à-dire lorsque cesse toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de l'usage, ou lorsqu'un usage dérogatoire d'un emplacement cesse pour une même période, l'usage des lieux doit dorénavant se conformer aux dispositions du présent règlement.

Article 9.1.2.2 Démolition ou déplacement d'un usage

La démolition d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis sur 50 % ou plus du périmètre de ses murs ou de sa valeur au rôle d'évaluation entraîne l'extinction du droit acquis et la nécessité de se conformer au règlement.

De même, le déplacement d'un usage dérogatoire sur un emplacement en raison d'une expropriation ou pour toute autre cause entraîne aussi l'extinction du droit acquis et la nécessité de se conformer au règlement.

Article 9.1.2.3 Remplacement d'un usage dérogatoire par un nouvel usage dérogatoire

Un usage dérogatoire peut être remplacé par un autre usage dérogatoire appartenant au même groupe d'usage correspondant à la classification des usages énoncée au présent règlement, à la



condition que l'usage projeté n'implique pas une augmentation de la dérogation aux règlements d'urbanisme et que l'usage dérogatoire ne soit pas situé dans une aire à risque de mouvement de sol ou d'érosion des berges. Au surplus, ledit usage remplacé doit respecter les conditions supplémentaires suivantes :

1. Ce remplacement respecte les dispositions relatives aux usages dérogatoires discontinués, en particulier quant aux délais et périodes de temps prescrits pour qu'un usage dérogatoire cesse;
2. Ce remplacement n'implique ni agrandissement du bâtiment principal, ni augmentation de son volume, ni modification de son architecture qui en transformerait la fonctionnalité ou son adéquation avec sa vocation;
3. L'usage n'implique pas d'augmentation des aires d'entreposage extérieures ni en superficie ni en hauteur et l'entreposage respecte les dispositions pertinentes du règlement de zonage, notamment eu égard aux distances des limites de propriétés, à l'obligation d'installer des clôtures et aux hauteurs d'entreposage;
4. Les aires de stationnement ne sont pas augmentées en zone résidentielle;
5. L'affichage doit être conforme aux dispositions du règlement de zonage;
6. Le nombre et la superficie des bâtiments accessoires ne peuvent être augmentés;
7. Aucune augmentation des contraintes environnementales (bruit, poussière, etc.) n'est observée aux limites de l'emplacement;
8. Aucune augmentation du niveau de risques (incendie, pollution, sécurité publique) n'est anticipée.

Article 9.1.2.4 Extension et agrandissement d'un usage dérogatoire

1. À l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation

L'extension ou l'agrandissement d'un usage dérogatoire dans un bâtiment principal est assujéti aux dispositions suivantes :

- 1.1 Tous les usages dérogatoires de nature autre que les ateliers de débosselage, de réparation automobile et de réparation de petits appareils mécaniques peuvent être agrandis selon les conditions suivantes;
- 1.2. L'extension de l'usage et l'agrandissement des bâtiments principaux sont limités à cinquante pour cent (50 %) de la superficie des bâtiments actuellement occupés par l'usage dérogatoire et aux conditions suivantes :
 - a) cette extension et cet agrandissement n'impliquent pas l'agrandissement de l'emplacement;
 - b) les dispositions du présent règlement, notamment en matière de normes d'implantation, de stationnement et d'affichage sont respectées;
 - c) les dispositions des autres règlements d'urbanisme sont aussi respectées;
 - d) aucune augmentation des contraintes environnementales (bruit, poussière, etc.) n'est observée aux limites de l'emplacement et aucune augmentation du niveau de risques (incendie, pollution, sécurité publique, etc.) n'est anticipée;



- e) dans le cas où un usage résidentiel est aussi exercé dans le bâtiment, aucun agrandissement de l'usage ne peut être réalisé au-dessus ou au-dessous de cet usage résidentiel.

2. Usage dérogatoire exercé dans un bâtiment accessoire

Une construction accessoire dérogatoire ne peut être modifiée ou agrandie. Tous travaux de rénovation et d'entretien doivent être réalisés en conformité des règlements d'urbanisme en vigueur, notamment eu égard aux dispositions visant la superficie, la hauteur, la résistance et l'assemblage des matériaux, ainsi que les matériaux de revêtement de façades prohibés.

3. Usage dérogatoire exercé à l'extérieur d'un bâtiment, sur un emplacement

Les usages dérogatoires exercés à l'extérieur d'un bâtiment, sur un emplacement, peuvent être agrandis strictement à l'intérieur des limites de la propriété, telles qu'elles existaient en date d'entrée en vigueur du présent règlement.

4. Usage secondaire ou accessoire exercé dans un bâtiment, sur un terrain ou un emplacement

Tous les usages secondaires dérogatoires exercés dans un bâtiment ou sur un emplacement ne peuvent être agrandis.

Article 9.1.3 Autres conditions applicables à l'agrandissement d'une construction dérogatoire

Article 9.1.3.1 Agrandissement d'un bâtiment dérogatoire dont l'usage est conforme

Un bâtiment dérogatoire dont l'usage est conforme aux dispositions du règlement de zonage peut être agrandi sans restriction, si les normes d'implantation et de superficie prescrites à ce dernier règlement sont respectées et si l'emplacement est conforme aux dispositions du règlement de lotissement.

Nonobstant ce qui précède, un bâtiment principal dérogatoire par rapport aux normes d'implantation prescrites aux règlements de zonage peut être agrandi dans le prolongement du mur existant, à la condition de ne pas augmenter l'empiètement sur une marge prescrite, si les normes de superficie sont respectées.

Article 9.1.3.2 Autres conditions applicables à l'agrandissement d'une construction dérogatoire

Un bâtiment principal dérogatoire peut être modifié ou agrandi lorsque la dérogation ne fait pas appel à la résistance et l'assemblage des matériaux, de même qu'à la sécurité de la construction et lorsqu'elle respecte les conditions suivantes :

1. Que la construction ou le bâtiment ne soit pas situé dans une aire à risque de mouvement de sol ou d'érosion des berges;
2. Que l'emplacement puisse être cadastré dans le respect des dispositions du règlement de lotissement;
3. Que l'agrandissement soit réalisé dans le respect des dispositions applicables aux rives, au littoral et à la plaine inondables ainsi qu'au Code Civil du Québec;
4. Que les dimensions du terrain puissent, le cas échéant, permettre une construction pourvue d'une installation septique conforme aux lois et règlements en vigueur.



Article 9.1.4 Reconstruction d'un usage dérogatoire : cas de sinistre et bâtiments dangereux

Article 9.1.4.1 Bâtiment principal à usage résidentiel

Une construction ou un bâtiment principal dérogatoire de nature résidentielle, sauf multifamiliale ou communautaire, détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur physique par vétusté ou à la suite d'un sinistre, peut être reconstruit ou remplacé malgré la dérogation à la condition de respecter les dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur.

Article 9.1.4.2 Autres types d'usages

Dans le cas d'un bâtiment autre que résidentiel et constituant un usage dérogatoire, si tel bâtiment est détruit ou détérioré à plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation, par incendie ou autre cataclysme, un tel bâtiment ne peut être reconstruit, le droit acquis l'affectant s'éteignant alors.

Article 9.1.4.3 Bâtiment accessoire

Une construction ou un bâtiment accessoire dérogatoire détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur physique par suite d'un incendie ou de quelque autre cause ne peut être reconstruit ou remplacé.

Article 9.1.5 Démolition d'une construction ou d'un bâtiment dangereux

Le propriétaire de tout bâtiment ou construction, dont l'état met en danger la sécurité des personnes qui l'utilisent ou la sécurité du public en général (bâtiment devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur physique), peut se voir ordonner de démolir le bâtiment ou la construction et, à défaut de s'y soumettre, de se voir tenter les poursuites légales visant à obtenir du tribunal la démolition du bâtiment ou de la construction en cause.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas où le bâtiment ou la construction devenu dangereux n'a pas perdu au moins la moitié de sa valeur physique, le propriétaire peut demander et obtenir un permis de construction, à la condition qu'il puisse faire la preuve, avec l'appui d'un rapport technique réalisé par un ingénieur, que les travaux de rénovation permettront d'éliminer complètement le danger, notamment eu égard à la résistance et l'assemblage des matériaux, de même qu'à la sécurité du bâtiment ou de la construction.

Article 9.1.6 Enseigne dérogatoire et enseigne liée à un usage dérogatoire

Une telle enseigne existante lors de l'entrée en vigueur de ce règlement peut être améliorée, renouvelée ou réparée en tout temps. Toutefois, dans le cas d'un déplacement ou d'un remplacement, les enseignes doivent être installées conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 9.1.7 Dérogatoire par rapport aux normes de stationnement

Tout agrandissement ou transformation d'un bâtiment ou d'un usage présentant une dérogation à l'égard des normes de stationnement doit être effectué de façon à ne pas augmenter le caractère de dérogation en cause et de façon à assurer que l'agrandissement ou la transformation visée soit en conformité des dispositions du présent règlement quant aux normes de stationnement et au nombre de cases requises.



CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS FINALES

Article 10.1 Pénalités

Quiconque contrevient à quelconques dispositions du présent règlement, est coupable d'offense et passible d'une amende, avec ou sans frais, et à défaut de paiement de ladite amende et des frais, suivant le cas, dans les quinze jours après le prononcé du jugement, d'un emprisonnement sans préjudice à tout autre recours qui peut être exercé contre elle.

Quiconque enfreint l'une ou quelconque des dispositions du présent règlement de contrôle intérimaire est passible de poursuite et, sur jugement de culpabilité, passible d'une amende à être fixée par le tribunal, ledit montant d'amende n'étant pas inférieur à 500,00 \$ et n'excédant pas 1 000,00 \$ pour une personne physique et n'étant pas inférieur à 2 000,00 \$ et n'excédant pas 4 000,00 \$ pour une personne morale, selon les dispositions du jugement à intervenir.

Toute infraction, si elle est continue, constitue jour par jour, une offense séparée et le contrevenant est ainsi passible d'une amende et de la pénalité ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

La procédure pour le recouvrement des amendes est celle prévue à la première partie de la *Loi des poursuites sommaires* (L.R.Q., chapitre P-15).

Article 10.2 Recours

Une municipalité ou la MRC peut exercer tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Article 10.3 Autres recours en droit civil

En sus des recours par action pénale, la MRC de La Haute-Côte-Nord peut exercer, devant les tribunaux de juridiction civile, tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Plus particulièrement, la MRC peut obtenir une ordonnance de la Cour Supérieure du Québec ordonnant la cessation d'une utilisation du sol incompatible avec le présent règlement de contrôle intérimaire, et ordonnant, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour la démolition de toute construction et/ou la remise en état du terrain. La MRC pourra être autorisée à exécuter les travaux de démolition et de remise en état du terrain aux frais du propriétaire de l'immeuble, ces frais étant assimilables à des taxes et recouvrables de la même manière.

Article 10.4 Dispositions générales

Lorsqu'un contrevenant n'a pas donné suite à un avis d'infraction dans le délai demandé par le fonctionnaire désigné, ce dernier doit faire enquête et fournir un rapport au Conseil de la MRC relatant les faits utiles relatifs à la contravention. Ce rapport doit également comprendre les recommandations de l'inspecteur régional.

Article 10.5 Partie à l'infraction

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un



conseil ou un encouragement à refuser ou à négliger de se conformer aux prescriptions du présent règlement commet une infraction et est passible de la même peine que celles prévues au présent chapitre.

Article 10.6 Fausse déclaration

Commets également une infraction qui le rend passible des peines prévues au présent chapitre toute personne qui, afin d'obtenir un permis de construction, un certificat, une permission ou une approbation délivré en vertu du règlement, fait une déclaration au fonctionnaire désigné sachant qu'elle est fausse ou trompeuse.

Article 10.7 Préséance

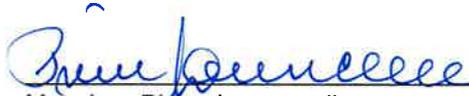
Conformément à la loi, le présent règlement rend inopérante toute disposition inconciliable d'un règlement de zonage portant sur un même objet.

Article 10.8 Règlement de remplacement

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 115-2009.

Article 10.9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Monsieur Pierre Laurencelle
Préfet



Monsieur Alain Tremblay
Directeur général et secrétaire-trésorier

AVIS DONNÉ PAR LE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER : **8 avril 2011**

ADOPTION DU RÈGLEMENT : **19 avril 2011**

APPROBATION DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS :

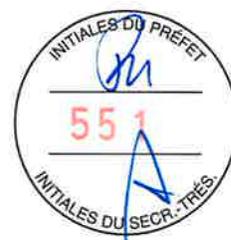
PUBLICATION :



ANNEXE 1-A – NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A)

1. Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalant à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.
2. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.
3. Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	NOMBRE D'ANIMAUX ÉQUIVALANT À UNE UNITÉ ANIMALE
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1 500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40



ANNEXE 1-B – DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)¹

U.A.	m.																
1	86	66	322	131	399	196	453	261	495	326	531	391	562	456	590	521	615
2	107	67	323	132	400	197	453	262	496	327	532	392	563	457	590	522	616
3	122	68	325	133	401	198	454	263	496	328	532	393	563	458	591	523	616
4	133	69	326	134	402	199	455	264	497	329	533	394	564	459	591	524	616
5	143	70	328	135	403	200	456	265	498	330	533	395	564	460	592	525	617
6	152	71	329	136	404	201	456	266	498	331	534	396	564	461	592	526	617
7	159	72	331	137	405	202	457	267	499	332	534	397	565	462	592	527	617
8	166	73	332	138	406	203	458	268	499	333	535	398	565	463	593	528	618
9	172	74	333	139	406	204	458	269	500	334	535	399	566	464	593	529	618
10	178	75	335	140	407	205	459	270	501	335	536	400	566	465	594	530	619
11	183	76	336	141	408	206	460	271	501	336	536	401	567	466	594	531	619
12	188	77	338	142	409	207	461	272	502	337	537	402	567	467	594	532	619
13	193	78	339	143	410	208	461	273	502	338	537	403	568	468	595	533	620
14	198	79	340	144	411	209	462	274	503	339	538	404	568	469	595	534	620
15	202	80	342	145	412	210	463	275	503	340	538	405	568	470	596	535	620
16	206	81	343	146	413	211	463	276	504	341	539	406	569	471	596	536	621
17	210	82	344	147	414	212	464	277	505	342	539	407	569	472	596	537	621
18	214	83	346	148	415	213	465	278	505	343	540	408	570	473	597	538	621
19	218	84	347	149	415	214	465	279	506	344	540	409	570	474	597	539	622
20	221	85	348	150	416	215	466	280	506	345	541	410	571	475	598	540	622
21	225	86	350	151	417	216	467	281	507	346	541	411	571	476	598	541	623
22	228	87	351	152	418	217	467	282	507	347	542	412	572	477	598	542	623
23	231	88	352	153	419	218	468	283	508	348	542	413	572	478	599	543	623
24	234	89	353	154	420	219	469	284	509	349	543	414	572	479	599	544	624
25	237	90	355	155	421	220	469	285	509	350	543	415	573	480	600	545	624
26	240	91	356	156	421	221	470	286	510	351	544	416	573	481	600	546	624
27	243	92	357	157	422	222	471	287	510	352	544	417	574	482	600	547	625
28	246	93	358	158	423	223	471	288	511	353	544	418	574	483	601	548	625
29	249	94	359	159	424	224	472	289	511	354	545	419	575	484	601	549	625
30	251	95	361	160	425	225	473	290	512	355	545	420	575	485	602	550	626
31	254	96	362	161	426	226	473	291	512	356	546	421	575	486	602	551	626
32	256	97	363	162	426	227	474	292	513	357	546	422	576	487	602	552	626
33	259	98	364	163	427	228	475	293	514	358	547	423	576	488	603	553	627
34	261	99	365	164	428	229	475	294	514	359	547	424	577	489	603	554	627
35	264	100	367	165	429	230	476	295	515	360	548	425	577	490	604	555	628
36	266	101	368	166	430	231	477	296	515	361	548	426	578	491	604	556	628
37	268	102	369	167	431	232	477	297	516	362	549	427	578	492	604	557	628
38	271	103	370	168	431	233	478	298	516	363	549	428	578	493	605	558	629
39	273	104	371	169	432	234	479	299	517	364	550	429	579	494	605	559	629
40	275	105	372	170	433	235	479	300	517	365	550	430	579	495	605	560	629
41	277	106	373	171	434	236	480	301	518	366	551	431	580	496	606	561	630
42	279	107	374	172	435	237	481	302	518	367	551	432	580	497	606	562	630
43	281	108	375	173	435	238	481	303	519	368	552	433	581	498	607	563	630
44	283	109	377	174	436	239	482	304	520	369	552	434	581	499	607	564	631
45	285	110	378	175	437	240	482	305	520	370	553	435	581	500	607	565	631
46	287	111	379	176	438	241	483	306	521	371	553	436	582	501	608	566	631
47	289	112	380	177	438	242	484	307	521	372	554	437	582	502	608	567	632
48	291	113	381	178	439	243	484	308	522	373	554	438	583	503	608	568	632
49	293	114	382	179	440	244	485	309	522	374	554	439	583	504	609	569	632
50	295	115	383	180	441	245	486	310	523	375	555	440	583	505	609	570	633
51	297	116	384	181	442	246	486	311	523	376	555	441	584	506	610	571	633
52	299	117	385	182	442	247	487	312	524	377	556	442	584	507	610	572	634
53	300	118	386	183	443	248	487	313	524	378	556	443	585	508	610	573	634
54	302	119	387	184	444	249	488	314	525	379	557	444	585	509	611	574	634
55	304	120	388	185	445	250	489	315	525	380	557	445	586	510	611	575	635
56	306	121	389	186	445	251	489	316	526	381	558	446	586	511	612	576	635
57	307	122	390	187	446	252	490	317	526	382	558	447	586	512	612	577	635
58	309	123	391	188	447	253	490	318	527	383	559	448	587	513	612	578	636
59	311	124	392	189	448	254	491	319	527	384	559	449	587	514	613	579	636
60	312	125	393	190	448	255	492	320	528	385	560	450	588	515	613	580	636
61	314	126	394	191	449	256	492	321	528	386	560	451	588	516	613	581	637
62	315	127	395	192	450	257	493	322	529	387	560	452	588	517	614	582	637
63	317	128	396	193	451	258	493	323	530	388	561	453	589	518	614	583	637
64	319	129	397	194	451	259	494	324	530	389	561	454	589	519	614	584	638
65	320	130	398	195	452	260	495	325	531	390	562	455	590	520	615	585	638



¹ Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471.

U.A.	M	U.A.	m.												
586	638	651	660	716	680	781	699	846	716	911	733	976	749	1041	764
587	639	652	660	717	680	782	699	847	717	912	733	977	749	1042	765
588	639	653	660	718	680	783	699	848	717	913	734	978	750	1043	765
589	639	654	661	719	681	784	699	849	717	914	734	979	750	1044	765
590	640	655	661	720	681	785	700	850	717	915	734	980	750	1045	765
591	640	656	661	721	681	786	700	851	718	916	734	981	750	1046	766
592	640	657	662	722	682	787	700	852	718	917	735	982	751	1047	766
593	641	658	662	723	682	788	701	853	718	918	735	983	751	1048	766
594	641	659	662	724	682	789	701	854	718	919	735	984	751	1049	766
595	641	660	663	725	682	790	701	855	719	920	735	985	751	1050	767
596	642	661	663	726	683	791	701	856	719	921	736	986	752	1051	767
597	642	662	663	727	683	792	702	857	719	922	736	987	752	1052	767
598	642	663	664	728	683	793	702	858	719	923	736	988	752	1053	767
599	643	664	664	729	684	794	702	859	720	924	736	989	752	1054	767
600	643	665	664	730	684	795	702	860	720	925	737	990	753	1055	768
601	643	666	665	731	684	796	703	861	720	926	737	991	753	1056	768
602	644	667	665	732	685	797	703	862	721	927	737	992	753	1057	768
603	644	668	665	733	685	798	703	863	721	928	737	993	753	1058	768
604	644	669	665	734	685	799	704	864	721	929	738	994	753	1059	769
605	645	670	666	735	685	800	704	865	721	930	738	995	754	1060	769
606	645	671	666	736	686	801	704	866	722	931	738	996	754	1061	769
607	645	672	666	737	686	802	704	867	722	932	738	997	754	1062	769
608	646	673	667	738	686	803	705	868	722	933	739	998	754	1063	770
609	646	674	667	739	687	804	705	869	722	934	739	999	755	1064	770
610	646	675	667	740	687	805	705	870	723	935	739	1000	755	1065	770
611	647	676	668	741	687	806	706	871	723	936	739	1001	755	1066	770
612	647	677	668	742	687	807	706	872	723	937	740	1002	755	1067	770
613	647	678	668	743	688	808	706	873	723	938	740	1003	756	1068	771
614	648	679	669	744	688	809	706	874	724	939	740	1004	756	1069	771
615	648	680	669	745	688	810	707	875	724	940	740	1005	756	1070	771
616	648	681	669	746	689	811	707	876	724	941	741	1006	756	1071	771
617	649	682	669	747	689	812	707	877	724	942	741	1007	757	1072	772
618	649	683	670	748	689	813	707	878	725	943	741	1008	757	1073	772
619	649	684	670	749	689	814	708	879	725	944	741	1009	757	1074	772
620	650	685	670	750	690	815	708	880	725	945	742	1010	757	1075	772
621	650	686	671	751	690	816	708	881	725	946	742	1011	757	1076	772
622	650	687	671	752	690	817	709	882	726	947	742	1012	758	1077	773
623	651	688	671	753	691	818	709	883	726	948	742	1013	758	1078	773
624	651	689	672	754	691	819	709	884	726	949	743	1014	758	1079	773
625	651	690	672	755	691	820	709	885	727	950	743	1015	758	1080	773
626	652	691	672	756	691	821	710	886	727	951	743	1016	759	1081	774
627	652	692	673	757	692	822	710	887	727	952	743	1017	759	1082	774
628	652	693	673	758	692	823	710	888	727	953	744	1018	759	1083	774
629	653	694	673	759	692	824	710	889	728	954	744	1019	759	1084	774
630	653	695	673	760	693	825	711	890	728	955	744	1020	760	1085	774
631	653	696	674	761	693	826	711	891	728	956	744	1021	760	1086	775
632	654	697	674	762	693	827	711	892	728	957	745	1022	760	1087	775
633	654	698	674	763	693	828	711	893	729	958	745	1023	760	1088	775
634	654	699	675	764	694	829	712	894	729	959	745	1024	761	1089	775
635	655	700	675	765	694	830	712	895	729	960	745	1025	761	1090	776
636	655	701	675	766	694	831	712	896	729	961	746	1026	761	1091	776
637	655	702	676	767	695	832	713	897	730	962	746	1027	761	1092	776
638	656	703	676	768	695	833	713	898	730	963	746	1028	761	1093	776
639	656	704	676	769	695	834	713	899	730	964	746	1029	762	1094	776
640	656	705	676	770	695	835	713	900	730	965	747	1030	762	1095	777
641	657	706	677	771	696	836	714	901	731	966	747	1031	762	1096	777
642	657	707	677	772	696	837	714	902	731	967	747	1032	762	1097	777
643	657	708	677	773	696	838	714	903	731	968	747	1033	763	1098	777
644	658	709	678	774	697	839	714	904	731	969	747	1034	763	1099	778
645	658	710	678	775	697	840	715	905	732	970	748	1035	763	1100	778
646	658	711	678	776	697	841	715	906	732	971	748	1036	763	1101	778
647	658	712	679	777	697	842	715	907	732	972	748	1037	764	1102	778
648	659	713	679	778	698	843	716	908	732	973	748	1038	764	1103	778
649	659	714	679	779	698	844	716	909	733	974	749	1039	764	1104	779
650	659	715	679	780	698	845	716	910	733	975	749	1040	764	1105	779



U.A.	m.														
1106	779	1171	793	1236	807	1301	820	1366	833	1431	845	1496	857	1561	868
1107	779	1172	793	1237	807	1302	820	1367	833	1432	845	1497	857	1562	868
1108	780	1173	794	1238	807	1303	820	1368	833	1433	845	1498	857	1563	868
1109	780	1174	794	1239	807	1304	820	1369	833	1434	845	1499	857	1564	869
1110	780	1175	794	1240	808	1305	821	1370	833	1435	845	1500	857	1565	869
1111	780	1176	794	1241	808	1306	821	1371	833	1436	846	1501	857	1566	869
1112	780	1177	795	1242	808	1307	821	1372	834	1437	846	1502	858	1567	869
1113	781	1178	795	1243	808	1308	821	1373	834	1438	846	1503	858	1568	869
1114	781	1179	795	1244	808	1309	821	1374	834	1439	846	1504	858	1569	870
1115	781	1180	795	1245	809	1310	822	1375	834	1440	846	1505	858	1570	870
1116	781	1181	795	1246	809	1311	822	1376	834	1441	847	1506	858	1571	870
1117	782	1182	796	1247	809	1312	822	1377	835	1442	847	1507	859	1572	870
1118	782	1183	796	1248	809	1313	822	1378	835	1443	847	1508	859	1573	870
1119	782	1184	796	1249	809	1314	822	1379	835	1444	847	1509	859	1574	870
1120	782	1185	796	1250	810	1315	823	1380	835	1445	847	1510	859	1575	871
1121	782	1186	796	1251	810	1316	823	1381	835	1446	848	1511	859	1576	871
1122	783	1187	797	1252	810	1317	823	1382	836	1447	848	1512	859	1577	871
1123	783	1188	797	1253	810	1318	823	1383	836	1448	848	1513	860	1578	871
1124	783	1189	797	1254	810	1319	823	1384	836	1449	848	1514	860	1579	871
1125	783	1190	797	1255	811	1320	824	1385	836	1450	848	1515	860	1580	871
1126	784	1191	797	1256	811	1321	824	1386	836	1451	848	1516	860	1581	872
1127	784	1192	798	1257	811	1322	824	1387	837	1452	849	1517	860	1582	872
1128	784	1193	798	1258	811	1323	824	1388	837	1453	849	1518	861	1583	872
1129	784	1194	798	1259	811	1324	824	1389	837	1454	849	1519	861	1584	872
1130	784	1195	798	1260	812	1325	825	1390	837	1455	849	1520	861	1585	872
1131	785	1196	799	1261	812	1326	825	1391	837	1456	849	1521	861	1586	872
1132	785	1197	799	1262	812	1327	825	1392	837	1457	850	1522	861	1587	873
1133	785	1198	799	1263	812	1328	825	1393	838	1458	850	1523	861	1588	873
1134	785	1199	799	1264	812	1329	825	1394	838	1459	850	1524	862	1589	873
1135	785	1200	799	1265	813	1330	826	1395	838	1460	850	1525	862	1590	873
1136	786	1201	800	1266	813	1331	826	1396	838	1461	850	1526	862	1591	873
1137	786	1202	800	1267	813	1332	826	1397	838	1462	850	1527	862	1592	873
1138	786	1203	800	1268	813	1333	826	1398	839	1463	851	1528	862	1593	874
1139	786	1204	800	1269	813	1334	826	1399	839	1464	851	1529	862	1594	874
1140	787	1205	800	1270	814	1335	827	1400	839	1465	851	1530	863	1595	874
1141	787	1206	801	1271	814	1336	827	1401	839	1466	851	1531	863	1596	874
1142	787	1207	801	1272	814	1337	827	1402	839	1467	851	1532	863	1597	874
1143	787	1208	801	1273	814	1338	827	1403	840	1468	852	1533	863	1598	875
1144	787	1209	801	1274	814	1339	827	1404	840	1469	852	1534	863	1599	875
1145	788	1210	801	1275	815	1340	828	1405	840	1470	852	1535	864	1600	875
1146	788	1211	802	1276	815	1341	828	1406	840	1471	852	1536	864	1601	875
1147	788	1212	802	1277	815	1342	828	1407	840	1472	852	1537	864	1602	875
1148	788	1213	802	1278	815	1343	828	1408	840	1473	852	1538	864	1603	875
1149	789	1214	802	1279	815	1344	828	1409	841	1474	853	1539	864	1604	876
1150	789	1215	802	1280	816	1345	828	1410	841	1475	853	1540	864	1605	876
1151	789	1216	803	1281	816	1346	829	1411	841	1476	853	1541	865	1606	876
1152	789	1217	803	1282	816	1347	829	1412	841	1477	853	1542	865	1607	876
1153	789	1218	803	1283	816	1348	829	1413	841	1478	853	1543	865	1608	876
1154	790	1219	803	1284	816	1349	829	1414	842	1479	854	1544	865	1609	876
1155	790	1220	804	1285	817	1350	829	1415	842	1480	854	1545	865	1610	877
1156	790	1221	804	1286	817	1351	830	1416	842	1481	854	1546	865	1611	877
1157	790	1222	804	1287	817	1352	830	1417	842	1482	854	1547	866	1612	877
1158	790	1223	804	1288	817	1353	830	1418	842	1483	854	1548	866	1613	877
1159	791	1224	804	1289	817	1354	830	1419	843	1484	854	1549	866	1614	877
1160	791	1225	805	1290	818	1355	830	1420	843	1485	855	1550	866	1615	877
1161	791	1226	805	1291	818	1356	831	1421	843	1486	855	1551	866	1616	878
1162	791	1227	805	1292	818	1357	831	1422	843	1487	855	1552	867	1617	878
1163	792	1228	805	1293	818	1358	831	1423	843	1488	855	1553	867	1618	878
1164	792	1229	805	1294	818	1359	831	1424	843	1489	855	1554	867	1619	878
1165	792	1230	806	1295	819	1360	831	1425	844	1490	856	1555	867	1620	878
1166	792	1231	806	1296	819	1361	832	1426	844	1491	856	1556	867	1621	878
1167	792	1232	806	1297	819	1362	832	1427	844	1492	856	1557	867	1622	879
1168	793	1233	806	1298	819	1363	832	1428	844	1493	856	1558	868	1623	879
1169	793	1234	806	1299	819	1364	832	1429	844	1494	856	1559	868	1624	879
1170	793	1235	807	1300	820	1365	832	1430	845	1495	856	1560	868	1625	879



U.A.	m.												
1626	879	1691	890	1756	901	1821	911	1886	921	1951	931	2016	941
1627	879	1692	890	1757	901	1822	911	1887	921	1952	931	2017	941
1628	880	1693	891	1758	901	1823	911	1888	921	1953	931	2018	941
1629	880	1694	891	1759	901	1824	912	1889	922	1954	931	2019	941
1630	880	1695	891	1760	901	1825	912	1890	922	1955	932	2020	941
1631	880	1696	891	1761	902	1826	912	1891	922	1956	932	2021	941
1632	880	1697	891	1762	902	1827	912	1892	922	1957	932	2022	942
1633	880	1698	891	1763	902	1828	912	1893	922	1958	932	2023	942
1634	881	1699	891	1764	902	1829	912	1894	922	1959	932	2024	942
1635	881	1700	892	1765	902	1830	913	1895	923	1960	932	2025	942
1636	881	1701	892	1766	902	1831	913	1896	923	1961	933	2026	942
1637	881	1702	892	1767	903	1832	913	1897	923	1962	933	2027	942
1638	881	1703	892	1768	903	1833	913	1898	923	1963	933	2028	942
1639	881	1704	892	1769	903	1834	913	1899	923	1964	933	2029	943
1640	882	1705	892	1770	903	1835	913	1900	923	1965	933	2030	943
1641	882	1706	893	1771	903	1836	913	1901	923	1966	933	2031	943
1642	882	1707	893	1772	903	1837	914	1902	924	1967	933	2032	943
1643	882	1708	893	1773	904	1838	914	1903	924	1968	934	2033	943
1644	882	1709	893	1774	904	1839	914	1904	924	1969	934	2034	943
1645	883	1710	893	1775	904	1840	914	1905	924	1970	934	2035	943
1646	883	1711	893	1776	904	1841	914	1906	924	1971	934	2036	944
1647	883	1712	894	1777	904	1842	914	1907	924	1972	934	2037	944
1648	883	1713	894	1778	904	1843	915	1908	925	1973	934	2038	944
1649	883	1714	894	1779	904	1844	915	1909	925	1974	934	2039	944
1650	883	1715	894	1780	905	1845	915	1910	925	1975	935	2040	944
1651	884	1716	894	1781	905	1846	915	1911	925	1976	935	2041	944
1652	884	1717	894	1782	905	1847	915	1912	925	1977	935	2042	944
1653	884	1718	895	1783	905	1848	915	1913	925	1978	935	2043	945
1654	884	1719	895	1784	905	1849	915	1914	925	1979	935	2044	945
1655	884	1720	895	1785	905	1850	916	1915	926	1980	935	2045	945
1656	884	1721	895	1786	906	1851	916	1916	926	1981	936	2046	945
1657	885	1722	895	1787	906	1852	916	1917	926	1982	936	2047	945
1658	885	1723	895	1788	906	1853	916	1918	926	1983	936	2048	945
1659	885	1724	896	1789	906	1854	916	1919	926	1984	936	2049	945
1660	885	1725	896	1790	906	1855	916	1920	926	1985	936	2050	946
1661	885	1726	896	1791	906	1856	917	1921	927	1986	936	2051	946
1662	885	1727	896	1792	907	1857	917	1922	927	1987	936	2052	946
1663	886	1728	896	1793	907	1858	917	1923	927	1988	937	2053	946
1664	886	1729	896	1794	907	1859	917	1924	927	1989	937	2054	946
1665	886	1730	897	1795	907	1860	917	1925	927	1990	937	2055	946
1666	886	1731	897	1796	907	1861	917	1926	927	1991	937	2056	946
1667	886	1732	897	1797	907	1862	917	1927	927	1992	937	2057	947
1668	886	1733	897	1798	907	1863	918	1928	928	1993	937	2058	947
1669	887	1734	897	1799	908	1864	918	1929	928	1994	937	2059	947
1670	887	1735	897	1800	908	1865	918	1930	928	1995	938	2060	947
1671	887	1736	898	1801	908	1866	918	1931	928	1996	938	2061	947
1672	887	1737	898	1802	908	1867	918	1932	928	1997	938	2062	947
1673	887	1738	898	1803	908	1868	918	1933	928	1998	938	2063	947
1674	887	1739	898	1804	908	1869	919	1934	928	1999	938	2064	948
1675	888	1740	898	1805	909	1870	919	1935	929	2000	938	2065	948
1676	888	1741	898	1806	909	1871	919	1936	929	2001	938	2066	948
1677	888	1742	899	1807	909	1872	919	1937	929	2002	939	2067	948
1678	888	1743	899	1808	909	1873	919	1938	929	2003	939	2068	948
1679	888	1744	899	1809	909	1874	919	1939	929	2004	939	2069	948
1680	888	1745	899	1810	909	1875	919	1940	929	2005	939	2070	948
1681	889	1746	899	1811	910	1876	920	1941	930	2006	939	2071	949
1682	889	1747	899	1812	910	1877	920	1942	930	2007	939	2072	949
1683	889	1748	899	1813	910	1878	920	1943	930	2008	939	2073	949
1684	889	1749	900	1814	910	1879	920	1944	930	2009	940	2074	949
1685	889	1750	900	1815	910	1880	920	1945	930	2010	940	2075	949
1686	889	1751	900	1816	910	1881	920	1946	930	2011	940	2076	949
1687	890	1752	900	1817	910	1882	921	1947	930	2012	940	2077	949
1688	890	1753	900	1818	911	1883	921	1948	931	2013	940	2078	950
1689	890	1754	900	1819	911	1884	921	1949	931	2014	940	2079	950
1690	890	1755	901	1820	911	1885	921	1950	931	2015	941	2080	950



U.A.	m.												
2081	950	2141	959	2201	967	2261	975	2321	983	2381	991	2441	999
2082	950	2142	959	2202	967	2262	975	2322	983	2382	991	2442	999
2083	950	2143	959	2203	967	2263	975	2323	983	2383	991	2443	999
2084	951	2144	959	2204	967	2264	976	2324	984	2384	991	2444	999
2085	951	2145	959	2205	967	2265	976	2325	984	2385	992	2445	999
2086	951	2146	959	2206	968	2266	976	2326	984	2386	992	2446	999
2087	951	2147	959	2207	968	2267	976	2327	984	2387	992	2447	1000
2088	951	2148	960	2208	968	2268	976	2328	984	2388	992	2448	1000
2089	951	2149	960	2209	968	2269	976	2329	984	2389	992	2449	1000
2090	951	2150	960	2210	968	2270	976	2330	984	2390	992	2450	1000
2091	952	2151	960	2211	968	2271	976	2331	985	2391	992	2451	1000
2092	952	2152	960	2212	968	2272	977	2332	985	2392	993	2452	1000
2093	952	2153	960	2213	969	2273	977	2333	985	2393	993	2453	1000
2094	952	2154	960	2214	969	2274	977	2334	985	2394	993	2454	1001
2095	952	2155	961	2215	969	2275	977	2335	985	2395	993	2455	1001
2096	952	2156	961	2216	969	2276	977	2336	985	2396	993	2456	1001
2097	952	2157	961	2217	969	2277	977	2337	985	2397	993	2457	1001
2098	952	2158	961	2218	969	2278	977	2338	985	2398	993	2458	1001
2099	953	2159	961	2219	969	2279	978	2339	986	2399	993	2459	1001
2100	953	2160	961	2220	970	2280	978	2340	986	2400	994	2460	1001
2101	953	2161	961	2221	970	2281	978	2341	986	2401	994	2461	1001
2102	953	2162	962	2222	970	2282	978	2342	986	2402	994	2462	1002
2103	953	2163	962	2223	970	2283	978	2343	986	2403	994	2463	1002
2104	953	2164	962	2224	970	2284	978	2344	986	2404	994	2464	1002
2105	953	2165	962	2225	970	2285	978	2345	986	2405	994	2465	1002
2106	954	2166	962	2226	970	2286	978	2346	986	2406	994	2466	1002
2107	954	2167	962	2227	971	2287	979	2347	987	2407	994	2467	1002
2108	954	2168	962	2228	971	2288	979	2348	987	2408	995	2468	1002
2109	954	2169	962	2229	971	2289	979	2349	987	2409	995	2469	1002
2110	954	2170	963	2230	971	2290	979	2350	987	2410	995	2470	1003
2111	954	2171	963	2231	971	2291	979	2351	987	2411	995	2471	1003
2112	954	2172	963	2232	971	2292	979	2352	987	2412	995	2472	1003
2113	955	2173	963	2233	971	2293	979	2353	987	2413	995	2473	1003
2114	955	2174	963	2234	971	2294	980	2354	988	2414	995	2474	1003
2115	955	2175	963	2235	972	2295	980	2355	988	2415	995	2475	1003
2116	955	2176	963	2236	972	2296	980	2356	988	2416	996	2476	1003
2117	955	2177	964	2237	972	2297	980	2357	988	2417	996	2477	1003
2118	955	2178	964	2238	972	2298	980	2358	988	2418	996	2478	1004
2119	955	2179	964	2239	972	2299	980	2359	988	2419	996	2479	1004
2120	956	2180	964	2240	972	2300	980	2360	988	2420	996	2480	1004
2121	956	2181	964	2241	972	2301	981	2361	988	2421	996	2481	1004
2122	956	2182	964	2242	973	2302	981	2362	989	2422	996	2482	1004
2123	956	2183	964	2243	973	2303	981	2363	989	2423	997	2483	1004
2124	956	2184	965	2244	973	2304	981	2364	989	2424	997	2484	1004
2125	956	2185	965	2245	973	2305	981	2365	989	2425	997	2485	1004
2126	956	2186	965	2246	973	2306	981	2366	989	2426	997	2486	1005
2127	957	2187	965	2247	973	2307	981	2367	989	2427	997	2487	1005
2128	957	2188	965	2248	973	2308	981	2368	989	2428	997	2488	1005
2129	957	2189	965	2249	973	2309	982	2369	990	2429	997	2489	1005
2130	957	2190	965	2250	974	2310	982	2370	990	2430	997	2490	1005
2131	957	2191	966	2251	974	2311	982	2371	990	2431	998	2491	1005
2132	957	2192	966	2252	974	2312	982	2372	990	2432	998	2492	1005
2133	957	2193	966	2253	974	2313	982	2373	990	2433	998	2493	1005
2134	958	2194	966	2254	974	2314	982	2374	990	2434	998	2494	1006
2135	958	2195	966	2255	974	2315	982	2375	990	2435	998	2495	1006
2136	958	2196	966	2256	974	2316	983	2376	990	2436	998	2496	1006
2137	958	2197	966	2257	975	2317	983	2377	991	2437	998	2497	1006
2138	958	2198	967	2258	975	2318	983	2378	991	2438	998	2498	1006
2139	958	2199	967	2259	975	2319	983	2379	991	2439	999	2499	1006
2140	958	2200	967	2260	975	2320	983	2380	991	2440	999	2500	1006



ANNEXE 1-C – COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX (PARAMÈTRE C)²

GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	PARAMÈTRE C
Bovins de boucherie :	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons :	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules :	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller ou gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds :	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

ANNEXE 1-D – TYPES DE FUMIER (PARAMÈTRE D)

MODE DE GESTION DES ENGRAIS DE FERME	PARAMÈTRE D
Gestion solide :	
- Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
- Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide :	
- Bovins laitiers et de boucherie	0,8
- Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

² Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.



ANNEXE 1-E – TYPES DE PROJET (PARAMÈTRE E)

[Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales]

AUGMENTATION ³ JUSQU'À... (U.A.)	PARAMÈTRE E	AUGMENTATION JUSQU'À ... (U.A.)	PARAMÈTRE E
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0,51	151-155	0,70
21-30	0,52	156-160	0,71
31-40	0,53	161-165	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73
51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75
71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	186-190	0,77
91-100	0,59	191-195	0,78
101-105	0,60	196-200	0,79
106-110	0,61	201-205	0,80
111-115	0,62	206-210	0,81
116-120	0,63	211-215	0,82
121-125	0,64	216-220	0,83
126-130	0,65	221-225	0,84
131-135	0,66	226 et plus	1,00
136-140	0,67	ou nouveau projet	
141-145	0,68		

ANNEXE 1-F – FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

TECHNOLOGIE	PARAMÈTRE F
Toiture sur lieu d'entreposage	F₁
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F₂
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sortie de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F₃
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	facteur à déterminer lors de l'accréditation

ANNEXE 1-G – FACTEUR D'USAGE (PARAMÈTRE G)

USAGE CONSIDÉRÉ	FACTEUR
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

³ À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.



ANNEXE 1-H – NORMES DE LOCALISATION POUR UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE OU UN ENSEMBLE D'INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE AU REGARD D'UNE MAISON D'HABITATION, D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ OU D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION EXPOSÉ AUX VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ (VENTS DE PLUS DE 25 %)

(Les distances linéaires sont exprimées en mètres)

Nature du projet	Élevage de suidés (engraissement et naisseur-finisieur)				Élevage de suidés (maternité et pouponnière)				Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment			
	Limite maximale d'unités animales permises ⁴	Nombre total ⁵ d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ⁶	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises ⁴	Nombre total ⁵ d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ⁶	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises ⁴	Nombre total ⁵ d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ⁶	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200	900	600		0,25 à 50	450	300		0,1 à 80	450	300
		201 – 400	1 125	750		51 – 75	675	450		81 – 160	675	450
		401 – 600	1 350	900		76 – 125	900	600		161 – 320	900	600
		≥ 601	2,25/u.a.	1,5/u.a.		126 – 250	1 125	750		321 – 480	1 125	750
Remplacement du type d'élevage						251 – 375	1 350	900		> 480	3/u.a.	2/u.a.
		1 à 50	450	300		≥ 376	3,6/u.a.	2,4/u.a.				
	200	51 – 100	675	450		0,25 à 30	300	200	480	0,1 à 80	450	300
		101 – 200	900	600	200	31 – 60	450	300		81 – 160	675	450
Accroissement						61 – 125	900	600		161 – 320	900	600
		1 à 40	225	150		126 – 200	1 125	750		321 – 480	1 125	750
	200	41 – 100	450	300	200	0,25 à 30	300	200	480	0,1 à 40	300	200
		101 – 200	675	450		31 – 60	450	300		41 – 80	450	300

Note : Pour un périmètre urbain, la distance séparatrice minimale est toujours d'au moins 1 000 mètres pour les élevages de suidés localisés dans le sens des vents dominants.



- 4 Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.
- 5 Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.
- 6 Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.



**PLANS A-1 ET A-2 – LES GRANDES AFFECTATIONS
AGRICOLES DU TERRITOIRE**

